

---

## Les langages de l'appartenance. Miliciens de couleur et changements de souveraineté dans les îles du Vent (1763-1803)

*The Languages of Belonging. Free Colored Militiamen and Changes of Sovereignty in the Windward Islands (1763-1803)*

**Baptiste Bonnefoy**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/acrh/9607>

DOI : 10.4000/acrh.9607

ISSN : 1760-7914

### Éditeur

Centre de recherches historiques - EHESS

Ce document vous est offert par Le Mans Université



### Référence électronique

Baptiste Bonnefoy, « Les langages de l'appartenance. Miliciens de couleur et changements de souveraineté dans les îles du Vent (1763-1803) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 20 | 2019, mis en ligne le 05 avril 2019, consulté le 04 février 2021. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/9607> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/acrh.9607>

---

Ce document a été généré automatiquement le 4 février 2021.



L'Atelier du Centre de recherches historiques – Revue électronique du CRH est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 France.

---

# Les langages de l'appartenance. Miliciens de couleur et changements de souveraineté dans les îles du Vent (1763-1803)

*The Languages of Belonging. Free Colored Militiamen and Changes of  
Sovereignty in the Windward Islands (1763-1803)*

**Baptiste Bonnefoy**

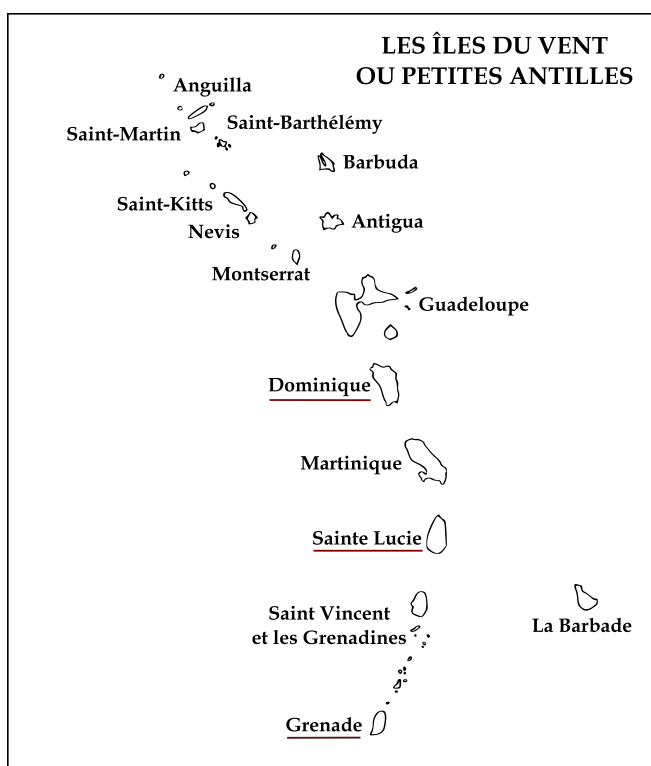
---

## NOTE DE L'AUTEUR

Je remercie Renaud Morieux et Jean-Paul Zuñiga pour leur relecture et leurs précieuses remarques. Cet article est issu d'une recherche plus vaste sur les miliciens de couleur dans les villes espagnoles, françaises et britannique de la Caraïbe (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).

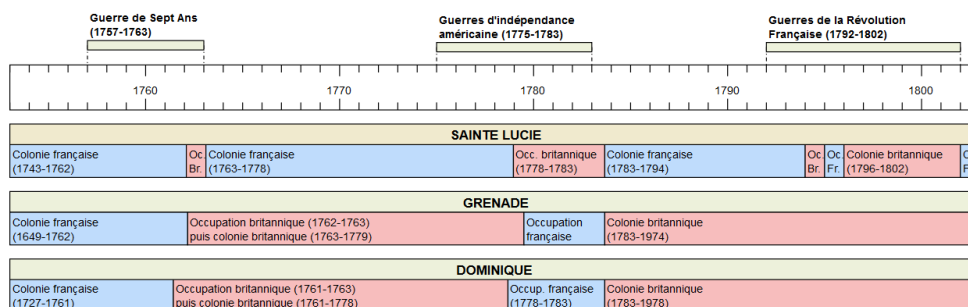
- 1 Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le bassin caraïbe ne cesse d'être un espace de belligérance. Il fait la jonction entre des territoires impériaux qui sont, ici plus qu'ailleurs, discontinus, éparpillés et précaires. Parmi les « îles du Vent » (carte 1), qui correspondent aujourd'hui à l'arc des petites Antilles, certaines connaissent entre 1763 et 1803 des changements répétés de souveraineté impériale, toujours suivis de lourdes recompositions sociales et démographiques. C'est le cas de la Dominique, de Sainte-Lucie et de la Grenade, qui feront l'objet du présent article.

Carte 1 : Les îles du Vent de l'Amérique, aujourd'hui appelées Petites Antilles



- 2 Depuis le tournant des années 1990, une nouvelle histoire politique influencée par les historiens du droit, puis l'histoire comparée des empires et les nouvelles histoires atlantiques ont incité de nombreux historiens à s'intéresser aux espaces périphériques ou frontaliers des empires modernes, à leurs mondes mêlés, et à ces communautés politiques qui apparaissent et disparaissent au sein des empires au gré de leurs recompositions progressives. Ces études ont montré les limites des concepts de centre et de périphérie appliqués à l'histoire impériale et insisté sur la complexité et la pluralité des structures normatives et juridictionnelles impériales, sur la valeur légale des normes sociales locales, et sur la variation des degrés de souveraineté au sein même des empires, redonnant toute leur importance – dans la fabrique quotidienne des empires – aux contextes et aux acteurs locaux, ainsi qu'aux circulations trans-impériales, autant de mains tendues vers l'histoire sociale<sup>1</sup>. Nous aimerions montrer que cette pluralité des contextes et ces variations locales ne concernent pas seulement les structures impériales, mais aussi les langages d'appartenance des acteurs, les mécanismes de la domination et les systèmes de classifications sociales.
- 3 Les milices américaines ont en quelque sorte pris naissance avec les colonies. Et les libres de couleur en âge de porter les armes ont toujours été réputés miliciens. Dans les trois îles que nous étudions, ces derniers ont servi dans les mêmes compagnies que les Blancs jusqu'à la guerre de Sept Ans. Depuis les années 1760, ces libres de couleur servent, comme dans toutes les colonies françaises, dans des compagnies séparées commandées par des officiers blancs.

Figure 1 : Chronologie des changements de souveraineté à Sainte-Lucie, à la Grenade et à la Dominique (1753-1803)



- 4 En contexte de souveraineté inconstante (figure 1), les milices constituent un terrain exceptionnel, par leur continuité institutionnelle mais surtout parce qu'en leur sein se déploient une multitude de discours contradictoires sur les appartenances et les mécanismes de distinction sociale. Au même titre que l'église paroissiale, le port ou le marché, la milice agit comme un trait d'union et un creuset social dans des sociétés esclavagistes trop longtemps décrites comme fragmentées par le système de la plantation<sup>2</sup>. La milice est en effet l'un des principaux marqueurs d'urbanité de ces sociétés. Les villes-ports de ces îles, qui paraissent ne pas en être eu égard à leur démographie, sont en effet définies comme les principaux lieux de rencontre à l'échelle d'une juridiction<sup>3</sup>. Là se réunissent artisans, décideurs politiques, communauté paroissiale, marchés et milices. Principal moyen de défense de ces îles, ces dernières constituent aussi une institution politique et un lieu de sociabilité. Dès lors, leur étude permet de saisir la diversité et la spécificité des espaces urbains antillais à l'époque moderne, et surtout d'examiner l'impact des changements de souveraineté sur les processus d'exclusion et les discours d'appartenance des différents acteurs sociaux, notamment de ceux désignés dans les sources comme *free negroes and mulattoes* et/ou *gens de couleur libres*.
- 5 Nous décrirons d'abord le contexte spécifique de ces trois îles du Vent, toutes marquées par des recompositions brutales à la suite de chaque changement de souveraineté, d'autant plus que deux d'entre elles, anciennes îles neutres ou contentieuses, ont connu un peuplement tardif et en partie dirigé. Dans ces espaces à la souveraineté variable et incertaine, l'enchevêtrement de différentes grammaires impériales multiplie les espaces d'ambiguïté et renouvelle à la fois les catégories pratiques et les systèmes de classifications sociales – autant de ressources nouvelles qui rebattent les cartes et modifient les horizons de possibilités des acteurs. Nous étudierons ensuite l'impact de ces changements de souveraineté sur les langages d'appartenance. Dans les cas grenadin et dominiquais, une nouvelle distinction sociale apparaît entre sujet né et sujet adopté, soit entre Français et Anglais, ou encore Français de couleur libre et Anglais de couleur libre. Sujétion, richesse et couleur, mais aussi religion et langue : nous nous demanderons lesquelles de ces taxinomies rendent le mieux compte des dynamiques à l'œuvre dans ces îles. Nous verrons ainsi comment ces trois mondes mêlés, distincts mais connectés, traversés par deux empires et intégrés à un espace caraïbe structuré par des circulations trans-impériales denses, constituent trois formidables laboratoires pour repérer la façon dont les individus articulent localement, tactiquement et parfois de manière contradictoire différents langages d'appartenance.

## Les îles du Vent au cœur des luttes impériales

- 6 Le 17 septembre 1778, soit dix jours après la conquête de la Dominique par les Français, le marquis de Bouillé y publie une ordonnance qui rétablit les milices<sup>4</sup>. En raison d'une clause négociée par l'ancien gouverneur britannique lors de la capitulation de l'île, il est décidé de ne pas assujettir à la milice les sujets de la Couronne Britannique. Le marquis de Bouillé autorise également l'exemption des Blancs nés français qui le demandent. Dès lors, seuls les libres de couleur sont contraints de servir<sup>5</sup>. Malgré ces conditions, le marquis Duchilleau – auquel le marquis de Bouillé a confié le commandement particulier de l'île – parvient dès le mois de novembre 1778 à mettre sur pied 19 des 23 compagnies de miliciens prévues par la nouvelle ordonnance : « Vous verrez que leur nombre est peu considérable pour le moment, mais il suffit cependant pour contenir les autres habitans et particulièrement les anglois que j'ai fait désarmer »<sup>6</sup>. Dans ce contexte, les libres de couleur constituent plus de la moitié des miliciens de la Dominique, bien qu'ils ne représentent à cette époque qu'un quart des habitants libres de l'île<sup>7</sup>. Les clauses de la capitulation leur confèrent en effet un rôle singulier dans les milices et une préférence de la part du marquis Duchilleau. Ce dernier prend d'ailleurs la liberté de nommer un mulâtre libre, Jean Baptiste Bermingham, comme adjudant des neuf compagnies de gens de couleur de l'île<sup>8</sup>. Pourtant, depuis la guerre de Sept Ans, les gens de couleur sont exclus des commissions d'officiers dans toutes les milices coloniales françaises.

### Jean Baptiste Bermingham et Louis la Grenade

- 7 Le nom de Jean Baptiste Bermingham apparaît dans toutes les listes d'état-major jusqu'à la fin de l'occupation française en 1783<sup>9</sup>. Quelques décennies plus tôt, une telle nomination n'aurait guère surpris les historiens des Amériques. Très tôt les monarchies chrétiennes ont eu besoin, dans certains territoires stratégiques mais vulnérables, de récompenser par des commissions d'officiers des libres de couleur qui s'étaient trouvés – à un moment donné – garants de la domination coloniale. Les compagnies séparées de miliciens de couleur sont apparues à Cuba dès 1582, puis se sont étendus au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles à l'ensemble des Indes espagnoles, portugaises, françaises, hollandaises et danoises, presque toujours commandées par des hommes de couleur, du moins jusqu'à la guerre de Sept Ans.
- 8 En 1779, la nomination de Jean Baptiste Bermingham au grade d'adjudant est pourtant bien exceptionnelle et n'a pas d'équivalent dans l'empire français. Elle est d'ailleurs tout à fait contraire à la politique impériale établie après la guerre de Sept Ans et énoncée dans les instructions du roi aux administrateurs des îles nouvellement conquises :
- On ne connoit guère d'autres distinction que celle de la couleur et tous les états sont d'ailleurs confondus, ce qui s'accorde parfaitement avec l'esprit de commerce et de cultivation qu'il est essentiel de maintenir dans ces établissemens et qui n'existe qu'avec l'égalité [...] Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de l'esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques. Les Gentilhommes même qui descendent, a quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ou qui ont contracté quelque alliance avec cette classe d'hommes, sont soumis à cette loi dure à la vérité mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc<sup>10</sup>.

- 9 Dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et malgré la proclamation d'égalité du Code Noir de 1685, des mesures locales tendaient à distinguer les gens de couleur : capitation spécifique, interdiction du port d'armes, d'épouser des Blancs ou d'accéder aux offices publics (y compris dans les milices). Ces mesures étaient toutefois peu appliquées dans la pratique et de nombreuses exceptions étaient tolérées, hormis en Louisiane et à la Martinique à partir des années 1720. En ce sens, la guerre de Sept Ans a marqué une véritable rupture. Après 1763, les administrateurs coloniaux ont cherché à durcir et systématiser à l'échelle de l'empire la barrière fondée sur le « préjugé de couleur ». Dans les milices, les gens de couleur se sont ainsi vu retirer toutes leurs commissions d'officier. Parmi les Blancs ayant épousé des femmes de couleur, nombreux ont également été privés de leurs charges publiques. Pour certains historiens, ce tournant marque une racialisation des sociétés coloniales qui choisissent d'exclure définitivement les gens de couleur du groupe des élites<sup>11</sup>. Pourtant, ce durcissement de la législation va de pair avec une complexification des taxinomies sociales fondées sur la couleur et la « distance » à l'esclavage. Ces éléments semblent ainsi révéler des débats intenses sur les hiérarchies sociales, suscités par des sociétés extrêmement labiles. Il existe en effet dans ces sociétés coloniales une contradiction structurelle entre d'une part un besoin de hiérarchie sociale (factrice d'incorporation dans les sociétés d'ancien régime) et d'autre part un manque de principes hiérarchiques unanimes. Car l'égalité supposée des Blancs, le métissage, les affranchissements et la mobilité sociale des libres de couleur ne cessent de brouiller les liens entre la couleur, la condition (servile ou non) et le statut socioéconomique des individus<sup>12</sup>.
- 10 Un cas similaire à celui de Jean Baptiste Bermingham a lieu dans l'île de la Grenade devenue britannique à l'issue de la guerre de Sept ans. Le mulâtre Louis la Grenade (~1733-1808) fait partie de ces quelques français de l'île qui se convertissent très vite au protestantisme. Petit armateur, il s'enrichit grâce au commerce inter-îles et au commerce à la côte d'Espagne (Terre-Ferme espagnole)<sup>13</sup>. Dans les années 1780, il achète plusieurs plantations de café et de coton dans les paroisses St-George et St-Patrick et acquiert une fortune considérable<sup>14</sup>. Célébré pour ses exploits contre les Noirs marrons de l'île à la tête de détachements de mulâtres (*parties*), il a obtenu entre-temps une commission de capitaine de milice qui lui permet de commander la compagnie de couleur du Régiment de Saint-Georges<sup>15</sup>. Mis à part le capitaine Sambo, Noir libre qui commanda à la Jamaïque une compagnie de Noirs libres lors de la première guerre des marrons (1730-1738)<sup>16</sup>, le cas de Louis la Grenade est exceptionnel aux *West Indies*, où toutes les compagnies de milice – même celles exclusivement composées de libres de couleur – sont commandées par des officiers blancs<sup>17</sup>.
- 11 Bien que les sujets naturels des colonies britanniques réclament une meilleure représentation au Parlement de Londres, ils ont localement la possibilité d'être juré, électeur et élu. Il existe ainsi dans chaque colonie une Assemblée coloniale (*Assembly*) dont les membres élus proposent et votent des lois locales, auxquelles le gouverneur peut, en son Conseil (*Council*), opposer un veto. Or c'est précisément parce qu'il existe dans les colonies britanniques des droits politiques plus étendus que dans les colonies françaises, que les restrictions contre les juifs, les catholiques et les libres de couleur y ont été appliquées plus tôt et plus efficacement, dès les années 1710 à la Jamaïque et 1720 à la Barbade<sup>18</sup>. Seuls les mulâtres libres d'Antigua pouvaient voter lors des élections<sup>19</sup>.

12 La mise en place de ces restrictions est toutefois accompagnée d'une définition juridique originale de ce que signifie être de couleur et être blanc. Par exemple, les lois de la Jamaïque reconnaissent comme blanc l'enfant née d'une *mestee* et d'un Blanc<sup>20</sup>. Avant cette cinquième génération de métissage qui blanchit définitivement l'individu, les libres de couleur sont assimilés à des sujets adoptés ou adoptifs (*adopted subject*), statut intermédiaire entre celui de l'étranger (*alien*) et celui du sujet naturel (*natural born* ou *naturalized*). Ce statut ne confère ni les droits civiques, ni les droits politiques dont jouissent les sujets naturels<sup>21</sup>. Toutefois, de la même manière qu'elles peuvent affranchir des esclaves pour services à la communauté, les assemblées coloniales britanniques ont le pouvoir de « fridéniser » des libres de couleur en reconnaissance de leur position sociale ou en récompense de services rendus. Cette procédure de *denization* donne jusqu'à un certain point les mêmes droits et privilèges qu'un sujet naturel britannique. Elle est apparue au XIV<sup>e</sup> siècle en Angleterre pour reconnaître comme sujets du Roi (*denizens*) les enfants nés à l'étranger de sujets anglais, puis réaffirmée en 1578 lorsque Elizabeth I autorise Humfrey Gilbert à créer des colonies en Amérique<sup>22</sup>. Alors que la naturalisation peut seulement être accordée par décision du Parlement, la dénization est une prérogative royale et une procédure simplifiée qui permet notamment au XVII<sup>e</sup> siècle de faciliter l'accueil des huguenots en Angleterre<sup>23</sup>. Elle est utilisée très tôt aux Antilles britanniques, d'abord pour des juifs (à partir de 1661 à la Barbade et 1664 à la Jamaïque), puis pour des protestants français ou hollandais (1665 à Antigua, 1671 à la Barbade) et enfin pour des libres de couleur<sup>24</sup>. À la Jamaïque, elle est accordée en 1707 à deux Noirs libres, riches marchands et propriétaires, Manuel Bartholomew et John Williams, puis en 1711 à l'épouse et aux enfants de John Williams, dont le célèbre poète Francis Williams (figure 2)<sup>25</sup>. Agissant comme des dispenses de qualité, cette pratique sera imitée de manière ponctuelle à partir de 1743 dans l'ensemble de l'empire espagnol, puis normalisée à partir de 1795 avec les licences dites de *gracias al sacar*<sup>26</sup>. À la Jamaïque, la procédure de *denization* devient courante pour les libres de couleur à partir de 1738 sous le nom de *Act to entitle someone to the same rights and privileges with English subjects born of white parents*. Elle est surtout octroyée à des femmes, concubines et enfants de riches habitants blancs. Quand elle concerne des hommes, elle vient presque toujours sanctionner une position sociale et économique privilégiée et reconnue par tous dans la colonie. On compte 59 cas de libres de couleur fridénisés entre 1738 et 1764, puis 489 entre 1766 et 1795 (il s'agit essentiellement de mulâtres, *quadroons* et *mestees*)<sup>27</sup>.

Figure 2 : Artiste inconnu, Portrait of Francis Williams, vers 1745



Source : Huile sur toile, Victoria and Albert Museum, NO.P.83-1928.

- 13 Cette nette augmentation après la guerre de Sept ans est d'autant plus surprenante que les années 1760 ont été décrites, de même que dans les empires français et espagnols, comme le moment d'un durcissement des discours vis-à-vis des libres de couleur dans les colonies britanniques<sup>28</sup>. En réalité, comme dans le cas français, il semble qu'un tel durcissement des discours révèle un moment d'intense brouillage des hiérarchies sociales coloniales fondées sur la condition servile, la couleur et la richesse. Ces discours expliquent néanmoins qu'après la guerre de Sept Ans, les actes législatifs qui établissent et régulent les milices coloniales encouragent dès que possible la création de compagnies séparées de libres de couleur, alors que ces derniers avaient presque toujours servi dans les mêmes compagnies que les Blancs. C'est le cas à la Grenade en 1767 et à la Dominique en 1771<sup>29</sup>. En 1778, on trouve parmi les compagnies de couleur du régiment de Kingston (Jamaïque) des compagnies de Noirs, de mulâtres, de quarterons et même de juifs<sup>30</sup>. Toutes sont commandées par des Blancs.

### Les libres de couleur au cœur des politiques de peuplement

- 14 Comment expliquer ces deux cas exceptionnels des mulâtres Jean Baptiste Bermingham à la Dominique et Louis la Grenade à la Grenade ? Pourquoi les trouve-t-on précisément dans ces îles ? L'une des explications possibles est liée au contexte spécifique du peuplement de certaines îles du Vent. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et bien qu'elles soient visitées régulièrement par les Français et les Anglais des îles voisines pour y faire du bois ou pêcher, les îles de la Dominique, Sainte Lucie et Saint Vincent sont dites contentieuses ou neutres. Les historiens ont toutefois observé des migrations très importantes de libres de couleur vers ces îles depuis la Martinique à partir des années

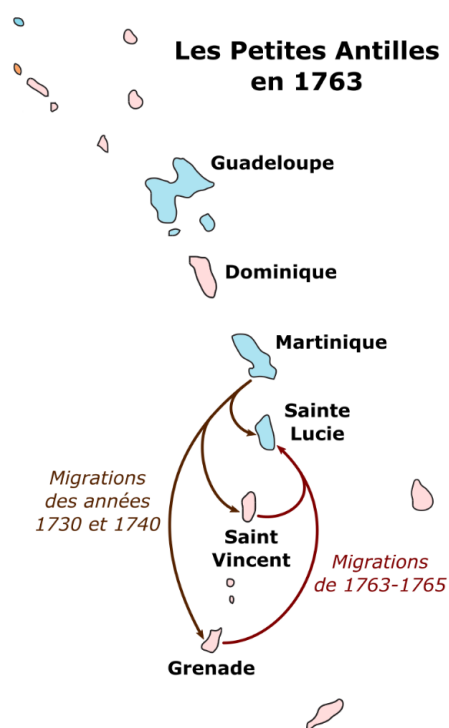


1720<sup>31</sup>. Des familles entières s'y installent, fuyant d'abord une politique fiscale de plus en plus agressive vis-à-vis des libres de couleur puis le ralentissement économique martiniquais dû à la guerre de Succession d'Autriche : « [La fiscalité et les corvées] en ont fait passer beaucoup depuis la guerre à la Dominique et à Saint-Vincent. Là ils sont en liberté comme soustraits de toute autorité<sup>32</sup>. » Recensements et registres paroissiaux de la Martinique témoignent de ces départs de libres de couleur alors que les Anglais voient avec inquiétude « l'arrivée massive et surprenante de Français à Saint-Vincent<sup>33</sup> ». Pour la première fois dans ces îles, les terres sont mises en culture – maïs et manioc, mais aussi du coton à la Dominique<sup>34</sup>.

- 15 Mais ces migrations sont surtout liées à une volonté impériale d'attirer des libres de couleur dans des îles réputées difficiles à peupler. Car si la possession de ces îles fait l'objet d'une lutte stratégique entre empire français et empire britannique, les colons sont en réalité découragés par le risque permanent d'une évacuation prochaine, la réputation d'un air malsain et le manque d'encadrement religieux<sup>35</sup>. À partir des années 1720, les administrateurs français et anglais y encouragent l'établissement de libres de couleur afin de légitimer leur conquête, avançant ainsi l'idée d'une terre déjà occupée et exploitée, selon le principe de la « terre vacante<sup>36</sup> ». Lorsqu'en 1722 le roi George I accorde Saint Vincent et Sainte Lucie au Duc de Montagu, l'une des premières mesures est d'ordonner qu'afin de « peupler et renforcer rapidement ces îles, tous les indiens, noirs et mulâtres libres qui s'y transporteront, s'y enregistreront et s'y enrôleront dans les trois mois, seront considérés comme fridénisés, ainsi que leurs enfants et descendants, pourront avoir et disposer de terres, immeubles, biens et esclaves [...] comme le feraient des sujets naturels de Grande Bretagne<sup>37</sup> ». Les Britanniques sont rapidement chassés par les Français qui tentent à leur tour d'inciter – avec plus de succès – des libres de couleur martiniquais à s'installer dans ces îles. C'est afin de démontrer le peuplement et l'exploitation agricole de Sainte Lucie par les Français que le Marquis de Champigny, gouverneur des îles du Vent, envoie en 1731 l'ingénieur Houel visiter l'île. Ce dernier y relève plusieurs cartes où il indique les terres défrichées et cultivées par des Français en maïs et manioc, puis dresse un premier recensement de l'île faisant état de 334 Français avec leurs 468 esclaves, 10 Anglais et 12 Caraïbes<sup>38</sup>. Tout au long de ce tour de l'île en pirogue, il est guidé par un habitant français de l'île, nommé Alexandre Nouet et qualifié de mulâtre dans les recensements (ou parfois de « câpre libre »). À cette date et jusqu'en 1760, Alexandre Nouet apparaît comme le plus grand propriétaire d'esclaves de Sainte Lucie<sup>39</sup>. Les sources laissent ainsi penser que la liberté singulière dont jouissent les habitants de ces îles est moins le résultat d'une marginalité ou d'un désintérêt des administrateurs coloniaux que d'une politique de migrations dirigées.
- 16 Mais même dans un tel contexte, Alexandre Nouet n'a jamais obtenu de commission d'officier dans les milices, comme Bermingham et La Grenade. Par ailleurs, le schéma présenté pour la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ne fonctionne pas pour l'île de la Grenade, colonisée plus tôt et peuplée plus facilement. Dès lors, le contexte spécifique des îles du Vent après 1763, avec des changements répétés de souveraineté impériale et de lourdes recompositions sociales et démographiques, peut fournir un second élément d'explication<sup>40</sup>.
- 17 En 1763, le traité de Paris prévoit la restitution de Sainte Lucie à la France et la cession définitive de la Grenade, de la Dominique, de Saint Vincent et de Tobago à la couronne britannique. Les colons français de ces îles doivent choisir entre partir ou changer de

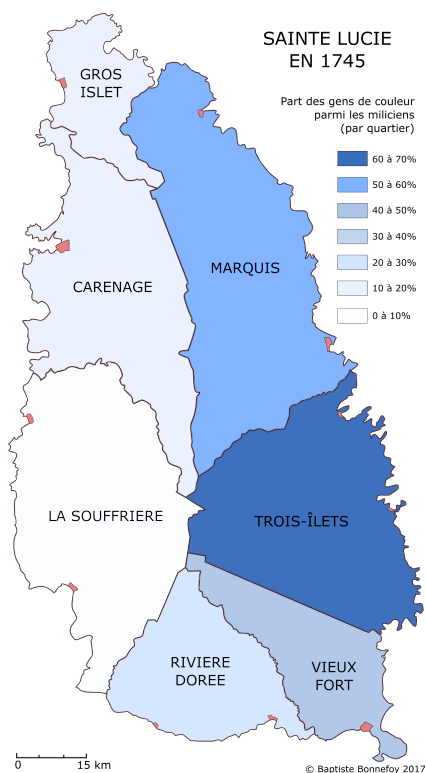
sujétion, sans pouvoir mesurer avec précision les conséquences matérielles et sociales d'une telle décision. Bien des familles quittent ainsi la Grenade et Saint Vincent pour Sainte Lucie, secrètement encouragées par les administrateurs français, mais aussi poussées par l'incertitude et les rumeurs autour du statut qu'on leur réserve dans les îles conquises ou par leur refus de prononcer les serments d'allégeance et de suprématie à la couronne britannique (carte 2)<sup>41</sup>.

Carte 2 : Migrations inter-îles dans les Petites Antilles des années 1730 à 1763



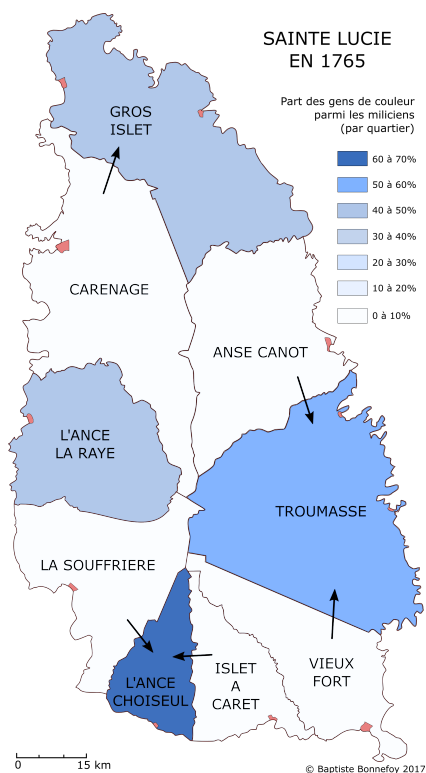
- 18 Les traités pouvant toujours être défaits par les guerres, c'est bien la démographie qui garantit la domination coloniale<sup>42</sup>. C'est pourquoi les gouverneurs français des îles du Vent souhaitaient depuis longtemps concentrer à Sainte-Lucie les Français éparpillés dans les îles neutres. L'idée était de porter dès le commencement cette colonie au point de pouvoir se défendre par elle-même<sup>43</sup>. En effet, « c'est principalement sur les milices qu'est fondée la défense des îles<sup>44</sup>. » Alors que cette émigration a fait avancer Sainte Lucie de dix ans<sup>45</sup>, les Anglais craignent au contraire une dépopulation rapide des îles nouvellement conquises et tentent d'arrêter l'hémorragie en restituant aux Français les biens confisqués au moment de la conquête<sup>46</sup>.

Carte 3 : Sainte-Lucie en 1745



Part des gens de couleur parmi les miliciens (par quartier).

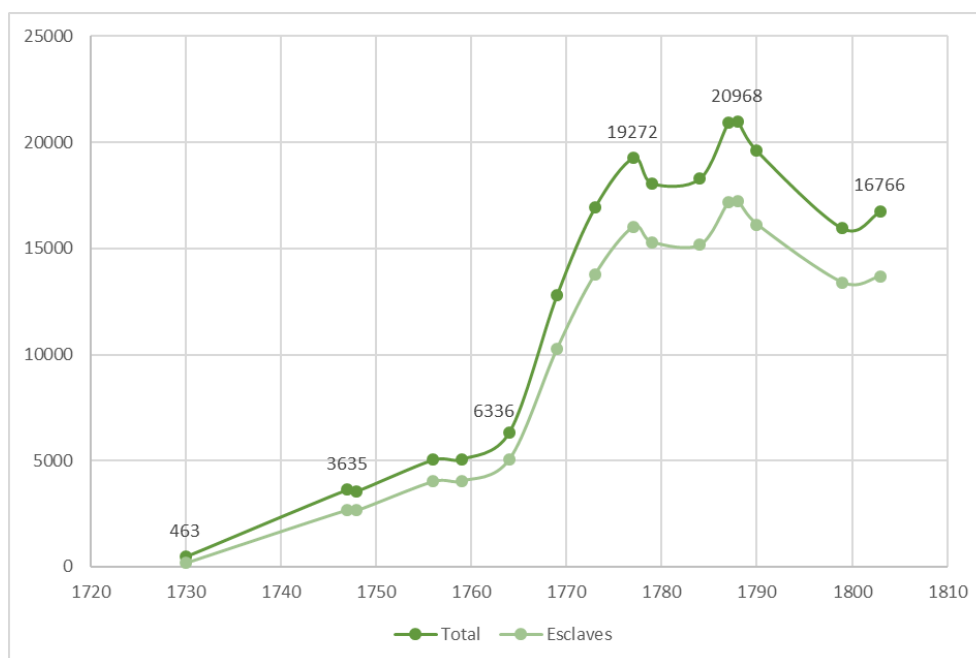
Carte 4 : Sainte-Lucie en 1765



Part des gens de couleur parmi les miliciens (par quartier).

- 19 À Sainte Lucie, les impacts démographiques, économiques et sociaux de ces migrations sont considérables, surtout en ce qui concerne les libres de couleur. Le graphique ci-dessous rend compte du doublement de la population de l'île en cinq ans, passant de 6.336 habitants en 1764 à 12.794 habitants en 1769.

Graphique 1 : Population de l'île de Sainte Lucie (1730-1803)



Sources : ANOM 5DPPC60 (1730, 1747, 1748, 1756, 1759, 1764, 1769, 1773, 1784, 1787, 1788). Archives AP-HP, 101 FOSS, carton 24, dossier 28 (1777). TNA. CO 318/5 (1779). ANOM. COL C10C5 (1790). TNA. CO 253/2 (1799, 1803).

- 20 Avant 1763, les libres de couleur de Sainte Lucie étaient surtout concentrés à la côte-du-vent (côte orientale de l'île dite capesterre), notamment dans le quartier des Trois-Îlets, comme en témoignent les revues de milice effectuées en 1745 et représentées sur la carte 3<sup>47</sup>. Vingt ans plus tard, on observe sur la carte 4 des concentrations supplémentaires à la basseterre (côte occidentale de l'île), dans les quartiers de l'Anse-la-Raie et l'Anse-Choiseul, deux quartiers créés en 1765 à la suite de l'arrivée massive d'émigrés de Saint Vincent et la Grenade.<sup>48</sup>
- 21 L'impact des changements de souveraineté n'est pas moindre à la Grenade et à la Dominique. Avec la reconquête par les Français en 1778-1779 puis la remise aux Britanniques en 1783, les équilibres démographiques sont très instables au cours de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Alors qu'une grande majorité de Français peuple la Dominique en 1763, ils ne constituent plus qu'un tiers des libres après l'arrivée de très nombreux colons britanniques entre 1770 et 1773<sup>49</sup>. Puis le rapport s'inverse à nouveau pendant l'occupation française, les Français représentant en 1786 environ les deux tiers des libres<sup>50</sup>. Cette proportion baisse légèrement puis augmente à nouveau à partir de 1794 avec l'arrivée de nombreux émigrés de Guadeloupe et Marie Galante, reconquises sur les Britanniques par Victor Hughes<sup>51</sup>. La Grenade présente des fluctuations similaires, comme en témoigne le gouverneur français de l'île en 1779 : « Je n'ai pu parvenir encore à avoir exactement l'Etat des Blancs de cette Ile ; il est vrai que le tableau est très mouvant dans cet instant. Il part beaucoup d'Anglais pour Saint

Eustache et il nous revient beaucoup de Français de la Trinité espagnole et de nos îles<sup>52</sup>. »

- 22 Lorsque la Grenade redevient britannique en 1783, le capitaine des mulâtres Louis la Grenade, qui craint peut-être un retour de bâton après les mauvais traitements que les Français de l'île, dans l'ivresse de la reconquête, ont fait subir aux Anglais, hésite entre rester ou rejoindre Sainte Lucie. Il décide de jouer secrètement sur les deux tableaux pour choisir celui qui paiera le plus. En tant que protestant et sujet loyal de la Couronne britannique, il fait en 1784 une demande de naturalisation ou fridénisation auprès des autorités britanniques de la Grenade. La même année, mais en tant que français, il réalise trois voyages à Sainte Lucie à bord de la *Nelly*, nouvelle goélette acquise en janvier 1784 pour le commerce inter-îles. Les registres d'entrée du port de St-George évoquent officiellement des voyages commerciaux : il s'agit de s'approvisionner en rhum, en bois de chauffage et en matériaux de construction (tuiles, chaux)<sup>53</sup>. Mais une lettre issue de la correspondance politique française montre qu'il s'agit en réalité de rencontrer le gouverneur de Sainte-Lucie et de visiter les habitations à vendre ou en concession :

Le sieur Louis Lagrenade, habitant françois de l'isle Grenade voulant venir s'établir à Sainte-Lucie m'avoit prié de lui permettre d'acheter une des habitations abandonnées ou de lui en accorder la concession : j'y consentis volontiers pourvu qu'il emmenât des nègres en proportion de la terre qu'il voudroit avoir. Le sieur Louis Lagrenade a fait en conséquence trois voyages ici dans cet objet-là, et a été voir plusieurs habitations afin de s'en accomoder avec les propriétaires, ou d'obtenir une concession s'il ne pouvoit en avoir autrement [...] Il a frété une goélette et s'est rendu droit au port du Carénage avec ses nègres et quelques barils de mahïs. Monsieur de Saint Pierre, lieutenant de vaisseaux qui commande le Gerfaut, a arrêté ce bâtiment et le sieur Louis Lagrenade effrayé comme de raison et craignant à ce qu'il m'a dit de me désobliger n'a pas osé déclarer les faits tels qu'ils sont. J'en ai fait moi-même le détail à Monsieur de Saint Pierre pour l'engager à relacher tout de suite ce bâtiment [...]<sup>54</sup>

- 23 Son voyage à la Dominique en mai 1784 avait probablement le même objectif<sup>55</sup>. Le 9 août 1785, il est naturalisé britannique et met un terme à ses projets luciens, par ailleurs mal engagés<sup>56</sup>. Comme Louis la Grenade, la plupart des propriétaires possèdent de petites embarcations destinées au commerce inter-îles, ce qui leur permet d'étendre leur espace des possibles aux îles voisines<sup>57</sup>. La proximité des îles et les va-et-vient de leurs habitants rendent ces populations difficiles à saisir. En outre les individus prennent rarement la décision définitive de quitter une île ou de rester lors d'un changement de souveraineté. Face à l'incertitude, ils tâtent d'abord le terrain, s'informent voire réalisent quelques voyages pour voir ce qui se passe de l'autre côté. Où sera-t-on le mieux accueilli ? Où prospéra-t-on le mieux ? Puis si on décide de partir, on le fait souvent furtivement, emportant parfois plus de biens qu'on en a. Parmi les familles qui ont quitté Saint Vincent pour Sainte Lucie en 1763, une vingtaine repassent assez vite à Saint Vincent lorsqu'ils apprennent que le gouverneur britannique a promis de mieux les accueillir et de les remettre en possession de leurs habitations<sup>58</sup>. Une rumeur selon laquelle Sainte Lucie serait réunie à la Martinique les y encourage également, surtout ceux qui craignent d'être considérés comme des libres de couleur<sup>59</sup>.
- 24 Le concept de transmigrants peut servir pour évoquer cette situation particulière. Proposé par des sociologues et des anthropologues, il a ensuite été adapté à l'histoire moderne des espaces transfrontaliers<sup>60</sup>. Il évoque ces migrants structurels dont l'espace des possibles est défini par un faisceau de connections qui s'affranchissent des

frontières impériales dans une économie régionale intégrée. Les migrations économiques, et les politiques qui visent à les promouvoir, les canaliser ou les empêcher, ne sont pas spécifiques des Antilles. À la même époque en Europe, les différents États cherchent à attirer les ouvriers qualifiés étrangers et à empêcher le départ de leurs ouvriers, autant de politiques facilitées par la porosité des frontières et l'action des transmigrants<sup>61</sup>. Pourtant, dans l'espace antillais, les transmigrants sont d'autant plus nombreux que les frontières impériales sont incertaines et mouvantes, sans cesse remises en cause par les guerres et par leurs propres migrations.

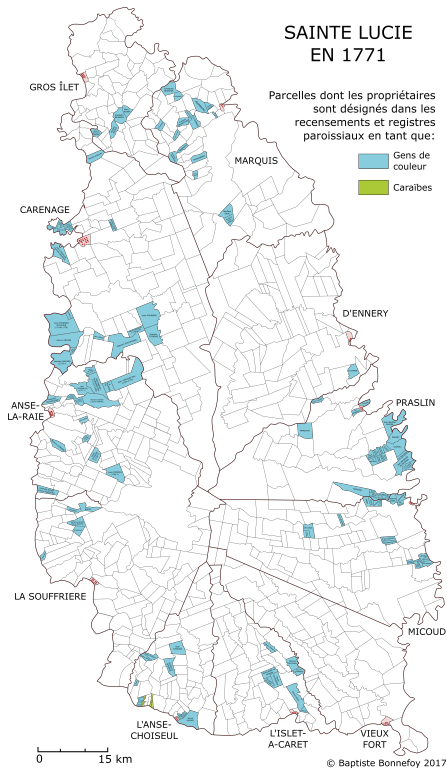
- 25 Dès lors, en dehors du cas spécifique de la Grenade qui sera analysé plus loin, on observe une véritable lutte entre les gouverneurs français et anglais des différentes îles pour attirer un maximum d'habitants en mesure d'acquiescer des concessions et d'exploiter les terres, quel que soit leur origine ou leur couleur. La Trinité espagnole entre dans le jeu en 1783 en publiant un règlement inspiré par le grenadin français Philippe Roume de Saint-Laurent et qui prévoit d'allouer gratuitement des terres aux familles catholiques – dont les libres de couleur – qui s'y installeraient, de les exempter de la plupart des impôts, de les naturaliser après cinq ans passés dans l'île, de leur laisser le choix de servir ou non dans les milices, de leur autoriser l'accès à tout emploi public ou commission d'officier de milice, de leur permettre de retourner dans leur patrie quand ils le souhaitent et de transmettre leurs biens à leurs héritiers en quelque lieu où ils se trouvent<sup>62</sup>. Ce règlement ayant circulé dans toutes les îles du Vent, on comprend pourquoi de nombreux Français quittent les îles françaises et britanniques pour la Trinité<sup>63</sup>. En 1785, le gouverneur de Saint Lucie se plaint ainsi que « les Espagnols présentent sans cesse des avantages trop grands à ceux des colons qui viendraient s'établir à l'île de la Trinité [...] Un des habitants de Sainte Lucie nommé Thomazo y a emmené furtivement ses nègres au nombre d'une trentaine<sup>64</sup>. »

## Changements de souveraineté et recompositions sociales

### Des Anses-d'Arlet à l'Anse-la-Raie

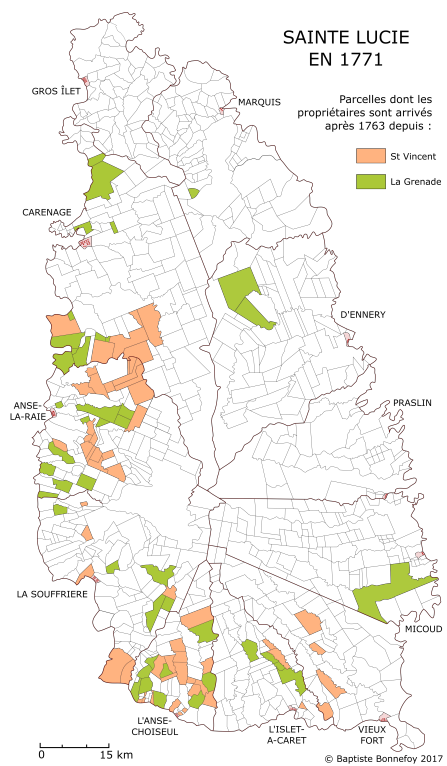
- 26 Nous avons reconstitué le parcellaire de l'ensemble de l'île de Sainte Lucie en 1771. Pour cela, il a été nécessaire de croiser une carte cadastrale extrêmement précise conservée à la Bibliothèque Nationale de France avec une liste complète des propriétaires fonciers de l'île conservée aux Archives Nationales d'Outre-Mer. Cette liste indique la taille des parcelles. Elle a été complétée par une autre liste de 1784 qui indique le type de production et distingue les propriétaires blancs des propriétaires de couleur<sup>65</sup>. La carte 4 représente la répartition des propriétaires de couleur à Sainte-Lucie. On y observe des logiques évidentes de concentration. Puis l'analyse exhaustive des registres paroissiaux de l'île a permis d'identifier parmi les propriétaires ceux qui venaient d'arriver, après 1763, des îles conquises par les Britanniques (carte 5). On observe là-encore des logiques fortes de concentration. En comparant les deux cartes, on s'aperçoit qu'une part importante des planteurs venus de la Grenade et Saint-Vincent sont des libres de couleur. C'est pourquoi la concentration de libres de couleur au Marigot des Roseaux, à la frontière entre les quartiers de l'Anse-la-Raie et du Carénage (carte 6), semble moins relever d'une dynamique de ségrégation spatiale fondée sur la couleur que de la reconstitution de réseaux de parentèles anciens.

Carte 5 : Sainte-Lucie en 1771



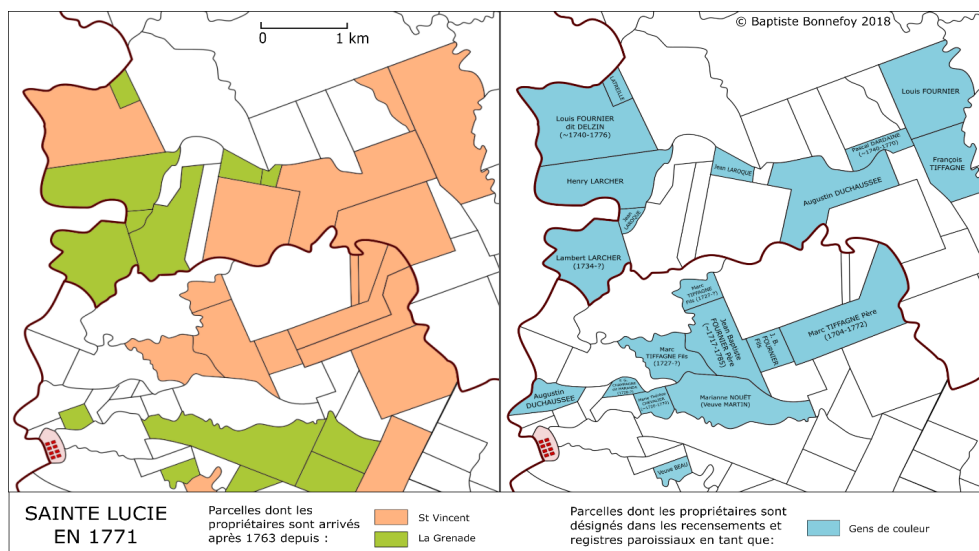
Propriétaires désignés comme de libres de couleur dans le parcellaire de Sainte Lucie en 1771.

Carte 6 : Sainte-Lucie en 1771



Parcellaire de Sainte Lucie en 1771 selon l'origine des propriétaires.

Carte 7 : Sainte Lucie en 1771



Détails des alentours de l'Anse-la-Raie sur les deux cartes précédentes.

- 27 Les archives paroissiales et notariées de ces deux quartiers, associées aux registres paroissiaux de la Martinique, montrent qu'il existe bien une communauté intégrée dont les familles – qui se sont retrouvées à Sainte-Lucie après avoir vécu à la Martinique, à Saint Vincent ou à la Grenade – sont toutes originaires des paroisses de la côte méridionale de la Martinique (le Diamant, les Anses-d'Arlet, Sainte Luce et Rivière Pilote). Qu'ils soient considérés comme blancs ou libres de couleur, leurs membres ont demandé des concessions les uns à côté des autres et multiplient entre eux les transactions commerciales et les liens de parenté (y compris spirituelle).
- 28 Exceptés le service obligatoire dans des compagnies de milice séparées<sup>66</sup> et la question des commissions d'officiers, rien ne semble distinguer socialement ou économiquement les Blancs de ceux qui sont désignés par l'administration comme des libres de couleur. À l'Anse-la-Raie, les propriétaires de couleur possédaient en moyenne 39 carrés de terres en 1771 contre 42 pour les Blancs. Ce qui n'est pas le cas dans les quartiers de l'Est de l'île. Au Praslin par exemple (anciennement Trois-Îlets), où s'étaient concentrés la plupart des libres de couleur arrivés dans l'île dans les années 1730, ces derniers ne possédaient en moyenne que 18 carrés de terre en 1771 contre 144 pour les Blancs<sup>67</sup>. Par conséquent, ceux que les sources administratives appellent les libres de couleur sont loin de constituer un groupe social à l'échelle de l'île. Si on peut voir à la capesterre une forme de corrélation entre couleur et position socio-économique des libres, on ne peut pas en dire autant des nouveaux quartiers de la basse-terre. Des Anses-d'Arlet à l'Anse-la-Raie, il semble que l'installation des migrants de Saint Vincent et de la Grenade ait suivi des logiques qui ne tiennent pas compte de la couleur des individus.
- 29 Pour nous en assurer, nous avons décidé d'étudier de manière exhaustive les actes de mariages de l'Anse-la-Raie, disponibles de 1765 à 1786. Il s'agit de registres où sont inscrits les actes des Blancs et des gens libres de couleur. Les actes n'indiquent pas fréquemment l'origine ou la couleur des époux. Le fait de ne pas indiquer la couleur, en dépit des consignes données aux prêtres, peut laisser penser qu'elle importe peu, ou être au contraire le résultat d'une négociation locale, où il est décidé de la cacher pour éviter de possibles conséquences juridiques. Dans certains actes de baptêmes de



Sainte Lucie, on dit même parfois de certains enfants légitimes qu'ils sont « presque blancs », avec toute l'ambiguïté qui peut en résulter. En outre, lorsqu'en 1788 est créé dans le quartier une association pour le commerce direct avec la métropole, tous les grands propriétaires y sont associés sans distinction de couleur. C'est pourquoi nous avons décidé de croiser ces actes de mariage avec d'autres sources qui classent plus systématiquement les individus (recensements, registres parcellaires, etc.) afin d'obtenir le tableau suivant :

Tableau 1 : Mariages de la paroisse de l'Anse-la-Raie selon la qualité des époux (1765-1786)

		Femmes			
	Qualité	Européennes	Blanches créoles	Libres de couleur	Esclaves
<b>Hommes</b>	<i>Européens</i>	0	7	7	1
	<i>Blancs créoles</i>	0	12	7	0
	<i>Libres de couleur</i>	0	2	16	2
	<i>Esclaves</i>	0	0	0	0

Tableau des Mariages de la paroisse de l'Anse-la-Raie selon la qualité des époux (1765-1786), obtenu par croisement d'actes de mariage avec d'autres sources : recensements, registres parcellaires, etc.

- 30 On observe ainsi que parmi les hommes blancs mariés à l'Anse-la-Raie entre 1765 et 1786, plus de la moitié des Européens et plus d'un tiers des créoles se sont unis à des femmes de couleur. De même, près de la moitié des femmes de couleur ont épousé des Blancs. L'exemple des filles d'Alexandre Nouet est à ce titre emblématique. Alexandre Nouet est un mulâtre (ou câtre) libre originaire des Anses-d'Arlet et marié selon les sources à une femme blanche. Il marie ses quatre filles à des Blancs qui détenaient des offices :
- 31 ·Charlotte a épousé le rochefortais Pierre Marquis.  
 ·Françoise a épousé le chirurgien béarnais Jean Pascal Guignon d'Endichon.  
 ·Marianne a épousé en 1765 le picard Louis Martin puis, en 1771, le chevalier créole Symphorien de Vezien, sieur de la Pallu.  
 ·Jeanne a épousé en 1768 le chirurgien-major normand Guillaume Ferrand<sup>68</sup>.
- 32 Malgré leur « alliance à la couleur », aucun d'eux ne fut jamais empêché d'exercer des charges publiques. Jean Pascal Guignon d'Endichon était ainsi capitaine de milice du quartier de l'Anse-la-Raie en 1784. Nous avons écrit plus haut qu'Alexandre Nouet a été le plus grand propriétaire d'esclaves de l'île, au moins jusque dans les années 1760 (141 esclaves en 1756). Il était aussi le plus grand propriétaire de terres du quartier de l'Anse-la-Raie. Il dote chacune de ses filles avec cent carrés de terres, ce qui est considérable à Sainte Lucie. En 1771, Guignon, Vezien et Ferrand sont d'ailleurs cités parmi les plus grands propriétaires du quartier. D'autres familles de couleur du quartier parviennent également à marier leurs filles à des Blancs non propriétaires au moyen de dots généreuses, comme les familles Tiffagne ou Fournier, également originaires des Anses-d'Arlet, et arrivés depuis Saint Vincent en 1763.

- 33 Ces « alliances avec la couleur » ne sont pas des mésalliances. Au contraire, pour le baron de La Borie, gouverneur de Sainte Lucie de 1784 à 1789, seuls ces mariages ont pu limiter l'essor économique des libres de couleur. Ces derniers possèderaient presque toute l'île « si les blancs n'épousaient journellement des femmes tenant à la couleur. [...] Il y a plus des trois quarts des habitants blancs qui ont dans leurs familles des femmes de couleur et leurs fortunes avec elles<sup>69</sup>. » Une telle affirmation semble pourtant signifier qu'aux yeux du gouverneur, les enfants issus de ces alliances n'appartiennent plus à la couleur. Il ajoute d'ailleurs « qu'il seroit juste d'ordonner que les enfants en légitime mariage d'une métive et d'un blanc fussent regardés comme blancs<sup>70</sup>. »...« Il résultera de ce nouvel ordre de choses que la classe d'hommes formée par les affranchissements disparaîtra de nos colonies<sup>71</sup>. » La métive correspond à Sainte-Lucie à une quatrième génération de métissage, comme la *mestee* jamaïquaine. En effet, la proposition de La Borie, qui rappelle étrangement la manière dont les Antilles britanniques définissent la couleur et ses frontières, montre une fois de plus la capacité des acteurs locaux à « fabriquer des Blancs » dans les territoires où il en manque.
- 34 Tout comme les administrateurs de Sainte Lucie, les juges de l'île semblent peu enclins à débusquer les libres de couleur ou les mésalliés qui auraient obtenus des offices. On trouve d'ailleurs très peu de procès pour des questions de couleur à Sainte Lucie, où tout le monde se connaît et où on admet volontiers qu'on puisse associer dignité et couleur. Aussi le juge royal de l'île condamne en 1787 la veuve Madelaine Vautier, mulâtresse du quartier du Vieux Fort, pour avoir désigné Antoine Delpeche comme « homme de couleur ». Les origines familiales de Delpeche, né à Saint Vincent en 1731 mais résidant à Sainte Lucie depuis 1763, ne sont pourtant un secret pour personne : sa grand-mère maternelle, Marie Beauplume, était une mulâtresse du Diamant à la Martinique. Pourtant, à Sainte-Lucie, tout le monde considère Antoine Delpeche comme blanc. Ce n'est pourtant pas le cas du Conseil Supérieur de la Martinique auquel Madelaine Vautier fait appel et pour qui « cette affaire referme une question d'Etat dont la discussion est d'autant plus indispensable que les gens de sang-mêlé sont dans la colonie exclus de tous les emplois civils et des prérogatives dont jouissent les blancs<sup>72</sup>. » Par conséquent, dans les sociétés coloniales, les pratiques de classement des individus sont négociées localement et dépendent des rapports de force propres à chaque contexte.
- 35 À la Grenade, même pendant l'occupation française de 1779-1783, « l'alliance à la couleur » ne semble pas non plus porter préjudice, surtout quand elle peut donner accès à un patrimoine considérable. Après dix-sept ans de gouvernement anglais, il semble que les Français de l'île se soient assez bien adaptés aux lois et mœurs des Antilles britanniques selon lesquelles une « alliance avec la couleur » n'est pas toujours une mésalliance et ne produit pas d'incapacité personnelle dans l'accès aux emplois publics. En 1780, Balthazar Antoine Lescallier, doyen du Conseil Supérieur de la Grenade, s'opposait à la réception du conseiller Pierre-François Laurent sous prétexte qu'il était « allié à la couleur ». Tous les autres membres du Conseil prirent la défense de l'*esquire* Laurent en ces termes :
- Nous sommes affligés des tracasseries qu'on fait a Monsieur le chevalier Laurent pour lequel vous savez que nous avons tous la plus grande estime. Depuis plus de trente ans qu'il est dans l'isle il a alternativement mérité celle des francois et des anglois. En 1766, l'isle étant alors sous la domination et les loix de la Grande Bretagne, il a épousé la demoiselle Geneviève Saint Bernard, fille estimable et

estimée des deux nations [britannique et française]. Depuis il a été fait chevalier, étoit juge de paix de son quartier, membre de la législation anglaise et membre du Conseil législatif. Il étoit chez les anglais dans la plus grande considération quoiqu'il soutînt toujours avec la plus vive chaleur les intérêts des nouveaux sujets et de la religion romaine<sup>73</sup>.

- 36 Des débats similaires animent la colonie de Saint-Domingue au même moment, autour de l'affaire Chapuset. L'enjeu est le même : l'accès local aux offices et aux honneurs pour un homme accusé d'être un « sang-mêlé ». Pourtant, là où Pierre Chapuset mobilise tous ses moyens et son réseau pour convaincre de son état de blanc « franc et ingénu », là où il attaque la fiabilité d'anciens actes paroissiaux, opposant des arguments généalogiques à une accusation généalogique, Pierre-François Laurent et son entourage ne contestent en aucun cas l'histoire familiale de son épouse. Ils prétendent seulement que celle-ci n'a absolument aucun impact sur la qualité des individus. Selon les lois et les coutumes anglaises, sa fortune et sa réputation suffisent à la distinguer :

Nous avons vu avec étonnement Monsieur Lescallier (à la vérité son ennemi déclaré) opposer [au chevalier Laurent] la pureté de la naissance de Mylady Laurent, son épouse, morte sans enfants depuis dix ans, pour l'empêcher de jouir de la récompense du Roy [...] Nous pouvons vous assurer par nous-mêmes et par ceux qui ont connu Milady Laurent qu'avant comme après son mariage, elle a vécu parmi les dames de premier rang, qu'elle a été toujours recommandable par ses vertus et son excessive charité, quelque peut être son origine que nous ignorons. Nous vous observerons seulement que le Chevalier Laurent s'est marié dans un pays anglais, où ni les loix ni les préjugés de la nation ne lui ont fait un devoir de s'informer d'autre chose que du personnel de son épouse qui étoit une belle femme, riche et vertueuse ; et du rang qu'elle tenoit dans la société, elle vivoit et étoit considérée dans les premières de l'isle<sup>74</sup>.

- 37 Par conséquent, l'état de Blanc n'a rien à voir à la Grenade avec la couleur ou la généalogie des individus. Il est au contraire défini comme l'appartenance à un milieu social privilégié. En 1779, l'avocat Alexis de Sèze, substitut au procureur du Cap, expliquait ainsi qu'on pouvait trouver dans l'opinion dominguoise deux manières de définir l'état de Blanc, l'une fondée sur la généalogie et l'autre fondée sur la réputation : « c'est jouir de l'état de Blanc que de communiquer familièrement avec les Blancs, d'être admis dans la société des Blancs, de traiter d'égal à égal avec les Blancs de toutes les classes [...], d'être employé comme Blanc dans les fonctions publiques, dans le service militaire surtout<sup>75</sup> ». Or, si la première définition domine à la Martinique à la même époque, où on tente de l'exporter vers les îles récemment conquises, les membres du Conseil de la Grenade affirment que seule la seconde avait cours lorsque l'île était britannique. D'ailleurs, quatre d'entre eux seraient « issus d'un sang mêlé ou alliés à la couleur » selon Lescallier<sup>76</sup>. Cette affaire met en avant, dans un contexte de souveraineté variable et incertaine, des sociétés complexes où s'articulent différentes grammaires impériales et locales. Cet enchevêtrement multiplie les espaces d'ambiguïté et renforce ainsi la capacité des acteurs à définir et négocier eux-mêmes leurs appartenances sociales.

## Anciens et nouveaux sujets

- 38 À la Grenade et à la Dominique, une nouvelle distinction entre Français et Britanniques vient s'ajouter aux mécanismes de domination sociale que l'on vient d'évoquer, fondés sur les distinctions de richesse et de couleur. Lorsque les îles sont occupées par les

Français, ceux-ci sont désignés comme « anciens sujets », et les Britanniques comme « nouveaux sujets ». Quand elles sont occupées par les Britanniques, ces derniers sont nommés « sujets nés » ou « naturels » (*natural born*) alors que les Français sont assimilés à des « sujets adoptés » (*adopted subjects*). Dans les recensements grenadins réalisés sous ces deux administrations, ces distinctions sont appliquées aux Blancs dès 1767, aux libres de couleur dès 1782 puis aux esclaves dès 1783, comme en témoigne le tableau suivant :

Tableau 2 : Recensements de population à la Grenade (1771-1783)

Année	Blancs			Gens de couleur			Esclaves			Marrons
	Anglais	Français	Total	Anglais	Français	Total	Anglais	Français	Total	
1771	894	767	1661			415				
1777	823	501	1324			210				
1782	527	682	1209	165	940	1105			26006	141
1783	440	556	996	185	940	1125	16240	8380	24620	

Sources : TNA. CO 101/28 (1771, 1777). ANOM. COL C<sup>100</sup>3 et 4 (1782, 1783).

- 39 Entre 1763 et 1768, cette distinction à la fois juridique et sociale génère dans l'île de plus en plus de conflits<sup>77</sup>. En 1766, la monarchie britannique décide d'établir une Assemblée à la Grenade, malgré l'avis défavorable des gouverneur Scott puis Melville qui préconisent d'attendre que les sujets naturels deviennent majoritaires dans l'île<sup>78</sup>. La province de Québec, devenue britannique en 1763 et où les nouveaux sujets sont également majoritaires, n'aura d'ailleurs pas de chambre législative avant 1774. Si les « sujets adoptés » de la Grenade ne peuvent pas être élus, ils représentent toutefois la majorité des électeurs, excepté dans la ville de Saint-Georges. Conscients de cette réalité, plusieurs candidats parmi les sujets naturels font campagne en faveur des sujets adoptés, leur promettant des quotas de charges publiques dans les principales institutions coloniales. Une Assemblée pro-française – ou « papiste<sup>79</sup> » selon la gazette locale – est ainsi élue puis immédiatement dissoute par le Conseil de l'île. Une nouvelle Assemblée est élue, bien plus dévouée aux idées du gouverneur<sup>80</sup>. Celle-ci s'empresse de voter un *Militia Act* qui interdit les charges d'officiers et sous-officiers à tous les nouveaux sujets qui n'auraient pas prêté le serment du Test – soit tous les catholiques<sup>81</sup>. « Ainsi un gentleman des plus fortunés de l'île pouvait être sous les ordres de son propre domestique [*indentured servant*] et recevoir cinq cents coups de fouet<sup>82</sup> ». Une situation sans doute exagérée mais très mal vécue par les Français blancs de l'île au moment même où le mulâtre Louis la Grenade, français mais protestant, est capitaine d'une compagnie de milice dont tous les officiers et bas-officiers sont des libres de couleur protestants. De manière générale, on observe un déplacement vers les nouveaux sujets de tous les discours déshonorants qui décrivaient jusqu'alors les vices des libres de couleur et qui continuent de les décrire dans la plupart des autres colonies<sup>83</sup>. Dès 1763, le gouverneur George Scott écrit au sujet des Français de l'île :

Toutefois ce sont des Français, avec toutes les folies et les vices de cette nation, mais à un degré bien plus élevé qu'en Europe. Ils sont fourbes mais sans profondeur de jugement. Ils sont frivoles et médiocres dans leurs transactions, et s'adonnent souvent à la tromperie. Ils sont vaniteux et très présomptueux, et raffolent des titres militaires, bien qu'on trouve bien peu de bravoure parmi eux [...] Ils sont aussi naturellement insolents et livrés à la luxure. Mais s'il devait arriver que leur destin soit réuni à celui de planteurs anglais, tout porte à croire qu'ils apprendraient rapidement la sobriété et l'industrie [...] Mais cela dépend du sort que la paix réservera à cette île<sup>84</sup>.

- 40 De nouvelles élections sont convoquées en décembre 1767 pour renouveler l'Assemblée arrivée au terme de son mandat annuel. Les tensions sont plus vives que jamais. Un sujet adopté tente de se présenter comme candidat à Saint-Georges mais l'officier chargé du vote refuse les votes en sa faveur<sup>85</sup>. François Cazaud, un riche propriétaire de l'île qui prend la défense des nouveaux sujets, est emprisonné car il refuse de témoigner devant le Conseil dans une langue qu'il ne connaît pas. Par ailleurs, le Conseil se plaint de la nouvelle Assemblée, dont dix-huit des vingt-et-un membres ont été élus grâce aux voix des nouveaux sujets (figure 2). Or, les trois membres qui s'opposent systématiquement aux mesures prises par l'Assemblée sont ceux ayant obtenu les suffrages des anciens sujets<sup>86</sup>.

Figure 3 : Résultats des élections de l'Assemblée de Grenade en décembre 1767

141

*A List of the Polls taken for the Assembly to be Convened for the Island of Grenada, & the Grenadines. the 15th day of December 1767.*

*For the Town of Saint George.*

<i>Candidates</i>	<i>Natural Born Subjects</i>	<i>Newdropted Subjects</i>	<i>Number of Votes</i>
<i>John Coggell</i>	29	12	41
<i>Thomas Williams</i>	28	2	30
<i>Mr. Middleton</i>	31	4	35
<i>William Darnley</i>	33	4	37
<i>Robert Young</i>	0	20	20
<i>Thos. Bridgewater</i>	3	21	24
<i>Singul. M. Vicar</i>	10	25	35
<i>James Macintosh</i>	2	4	6
	<u>142</u>	<u>92</u>	<u>234</u>

*Parish of Saint George.*

<i>John Vithers</i>	4		4
<i>Charles Wilson</i>	4		4
<i>Robert Young</i>	2	33	35
<i>John Dumaresq.</i>	2	33	35
	<u>12</u>	<u>66</u>	<u>78</u>

Source : TNA. CO 101/12, f.141.

- 41 Alors que l'île est paralysée par l'opposition entre le Conseil et l'Assemblée, François Cazaud s'échappe de sa prison et part en 1768 à Londres plaider la cause des Français. Aidé par des marchands londoniens qui ont des intérêts économiques et fonciers à la Grenade, il obtient du Roi des quotas pour les nouveaux sujets : deux membres du Conseil sur douze, trois membres de l'Assemblée sur vingt-quatre, un adjudant-juge à la

Cour des plaid communs et sept juges de paix, le serment du Test étant remplacé par les serments d'allégeance et de suprématie<sup>87</sup>. Une nouvelle loi votée à l'Assemblée permet également à certains sujets adoptés d'accéder à des commissions d'officier dans les milices<sup>88</sup>. Ce nouvel équilibre permet un retour au calme et révèle la victoire du parti du compromis, tant côté français qu'anglais. La question des milices demeure toutefois une question délicate jusqu'en 1779<sup>89</sup>.

42 Cette question des offices a également été étudiée pour la province de Québec, un autre territoire français passé sous domination britannique. Si la proclamation de 1763 exige le serment du test, les gouvernements successifs tolèrent en pratique que des catholiques obtiennent des charges publiques (hormis au sein du Conseil)<sup>90</sup>. Dès lors, le seul véritable incident eut lieu en octobre 1764 et n'eût qu'un impact très limité. Le jury d'accusation de Québec, dit « grand jury », était alors composé de quinze jurés choisis parmi les anciens sujets et de sept jurés choisis parmi les nouveaux. Les premiers tentèrent de tromper les seconds qui ne comprenaient pas la langue anglaise en signant une représentation qui visait à exclure les catholiques de toutes charges publiques. Furieux, ces derniers s'en plaignirent au gouverneur qui exigea une rectification de la part du jury<sup>91</sup>. Le contexte québécois présente en effet un tout autre rapport de force, où la faiblesse démographique des Britanniques facilite les compromis en faveur de la majorité francophone, à l'instar de l'emblématique *Quebec Act*<sup>92</sup> de 1774, qui abolit le serment du test. La question des offices ne génère donc pas tant de tensions au Québec, où c'est la question de la conservation de l'épiscopat qui fait débat. En revanche, à la Grenade, le conflit est réactivé par la reconquête française de 1779.

43 En effet, lorsque le comte d'Estaing reconquiert la Grenade, il prend le parti de ceux qui souhaitent se venger des Anglais en leur faisant vivre la même humiliation que celle qu'ils avaient vécue entre 1763 et 1768. Conscient du pouvoir que lui donne la capitulation tardive de l'île, il fait saisir les possessions des Anglais absents de l'île<sup>93</sup>. Comme à la Dominique, les Anglais sont exclus des milices. C'est essentiellement sur les libres de couleur que le gouverneur français compte pour inspecter la conduite des Anglais<sup>94</sup>. Il se méfie des miliciens blancs alors que « les mulâtres libres sont très bons » et mieux armés<sup>95</sup>. Sans compter les 148 chasseurs mulâtres de Saint-Domingue installés à la Grenade depuis l'échec de la campagne de Savannah, les libres de couleur représentent en effet 57 % des miliciens<sup>96</sup>. L'exclusion des Anglais des milices fait également peser sur eux l'essentiel des contributions, alors que les miliciens de couleur en sont exemptés<sup>97</sup>. François Cazaud témoigne en 1780 de la sévérité de ces mesures. Craignant une cession de l'île, il supplie le Roi de France de ne pas abandonner les Français :

Ils ont en général témoigné un peu trop d'exultation lorsqu'ils ont été rendus à leur premier maître ; vous n'ignorez pas qu'ils ont triomphé avec faste ; vous êtes même instruit de beaucoup d'injustices et j'ose vous assurer qu'en général les françois de cette colonie ont à peu près mérité que les anglois profitent contre eux a la paix prochaine de l'équivoque laissé par le traité de 1762<sup>98</sup> qui stipule simplement pour les françois l'exercice de leur religion autant qu'il ne sera pas contraire aux lois anglaises<sup>99</sup>.

44 La situation devient effectivement extrêmement tendue après la remise de l'île aux Anglais en 1782. Découragés par une rumeur selon laquelle on leur retire le droit de vote et d'être élus, les Français ne vont pas voter lorsque de nouvelles élections sont convoquées<sup>100</sup>. Composée de sujets naturels, la nouvelle Assemblée vote une série de mesures répressives envers les sujets adoptés. En 1785, François Cazaud espère obtenir

réparation de ces préjudices comme en 1768 : « Quoiqu'on nous ait enlevé nos églises, quoiqu'on ait enlevé à nos prêtres la moitié de leurs modiques propriétés, quoiqu'on nous ait exclus de l'assemblée, du conseil et de la justice de paix, quoiqu'on nous déclare incapables de servir comme officiers de Milice, réduits à servir comme simples soldats, [...] non Messieurs, je ne suis point inquiet<sup>101</sup>. »

- 45 Comme au Québec, le cas dominiquais est moins conflictuel que celui de la Grenade, en partie parce que les Français qui y sont installés ont moins de ressources à mobiliser à l'échelle des deux empires pour plaider leur cause. La capitulation de 1778, très favorable aux Anglais de l'île car négociée tôt dans la bataille, permet également d'expliquer une situation en apparence plus calme. Comme à la Grenade, c'est toutefois au sujet de l'organisation des milices que les tensions sont les plus vives entre anciens et nouveaux sujets. Lors des revues de 1773, on compte seulement trois français parmi les cinquante-trois officiers de milice de l'île<sup>102</sup>. Ces trois Français, qui sont également juges de paix, sont tous des protestants, comme l'atteste une lettre adressée au Roi en 1766 par les protestants français de l'île<sup>103</sup>. En réalité l'un d'entre eux, Jacques Blanchard (ou James Blancard), vient même d'être naturalisé sujet britannique<sup>104</sup>. Contrairement à la Grenade, les Français qui avaient reçu des commissions d'officiers sous le gouvernement français s'en servent pour refuser le service comme simples soldats (*privates*). Ils utilisent à leur avantage l'un des articles du *Act of Militia* de 1771 dont le but est d'éviter aux britanniques qui auraient été officiers dans les troupes réglées de servir à un rang inférieur dans les milices<sup>105</sup>. C'est le cas d'Alexis Pitault, Français né à la Martinique et passé en 1756 à la Dominique où il avait acquis un bien. Commandant à la Grande Ance jusqu'en 1762, « il refusa constamment de servir dans la milice anglaise [après la conquête], ce qui lui fit essuyer les plus mauvais traitements de la part des anglais. Ils luy enlevèrent trois nègres parce qu'il se refusoit à arrêter leurs déserteurs, et que même il favorisoit leur évasion<sup>106</sup>. » Cette désaffection pour les milices de la part des Français permet de comprendre pourquoi seuls 400 miliciens ont défendu l'île contre les Français en 1779<sup>107</sup>.

## Langue et religion

- 46 Pourtant, à la Grenade comme à la Dominique, les tensions propres à la milice ne sont pas uniquement liées à la question de la sujétion. En parallèle, le problème de la langue se pose constamment. Comme on l'a vu pour le Québec avec l'incident de 1764, la plupart des sources montrent que francophones et anglophones des îles du Vent étaient bien souvent incapables de communiquer sans interprètes. Les proclamations publiques et les gazettes étaient par conséquent publiées dans les deux langues. En 1791, le dominiquais Thomas Atwood s'appuie principalement sur cet argument pour plaider l'expulsion des Français des milices de l'île : « La milice est désormais dans un état respectable, mais le serait bien plus encore si elle n'était composée que de sujets anglais ; les Français et autres étrangers qui y servent n'y prêtent que peu d'attention, à cause d'une incompréhension des mots ordonnés en anglais ou d'une aversion naturelle<sup>108</sup>. »
- 47 En plus du problème de la langue, on a vu que la question religieuse apparaît dans tous les conflits qui opposent les nouveaux et les anciens sujets. Cet enchevêtrement entre sujétion, langue et religion complique la tâche de l'historien quand celui-ci cherche à définir les mécanismes de la domination sociale : parmi ces schèmes classificatoires,

lequel est primordial ? Peut-on les étudier isolément ou constituent-ils un tout pour les acteurs ? Dans leurs plaintes et pétitions, les Français de la Grenade prétendent systématiquement que la religion n'a été que prétexte à des politiques discriminantes qui visaient les nouveaux sujets en tant qu'anciens Français. Ils rappellent entre autres l'humiliation qui consiste à les assimiler aux catholiques irlandais du royaume. Le traité de 1763 précisait que le catholicisme pourrait être pratiqué à condition qu'il n'entre pas en contradiction avec les lois britanniques. Or selon ces mêmes lois, les catholiques romains ne peuvent obtenir des charges municipales ou autres postes de confiance<sup>109</sup>. François Cazaud explique ainsi qu'après la cession de la Grenade aux Anglais, « les français qui l'habitoient y furent sous le prétexte de leur religion dépouillés de leurs droits les plus essentiels et les plus précieux tout y fut visiblement combiné pour les forcer de vendre leurs possessions au plus vil prix, ou les réduire à l'état de catholiques romains d'Irlande<sup>110</sup>. »

- 48 En effet, de la révolte jacobite de 1745 aux *Gordon Riots* de 1780, on observe un anti-catholicisme croissant parmi les Britanniques protestants. Encouragé par la presse qui dénonce les vices des prêtres catholiques et les mauvais traitements subis par les huguenots, ce sentiment est un élément-clé dans la construction d'un patriotisme britannique au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>111</sup>. Ce nouvel anti-catholicisme est concomitant à la transformation progressive d'un *empire of commerce* en un *empire of conquest*, entre les années 1740 et 1770<sup>112</sup>. L'hétérogénéité croissante des populations impériales liée à l'incorporation d'importantes communautés catholiques dans les années 1760 – les îles du Vent, le Canada mais aussi Malte ou Minorque – donne lieu à des ajustements locaux puis impériaux à partir de 1778 avec le *Catholic Relief Bill*<sup>113</sup>. Ces ajustements ne mettent pourtant pas un terme à l'anticatholicisme, qui coexiste à la Grenade avec un intérêt commercial à se concilier une population catholique majoritaire.
- 49 La communauté catholique de Grenade se retrouve très vite divisée en deux groupes qui s'opposent radicalement sur la stratégie à adopter vis-à-vis de l'administration britannique. Une partie des catholiques, menée par François Cazaud et Philippe Roume de Saint-Laurent et soutenue par plusieurs propriétaires anglais, cherche à démontrer que loin d'être des papistes, ils sont des gallicans. L'argument qui inhabilitait les catholiques irlandais à obtenir des offices se fondait sur l'incompatibilité qui existait entre leur soumission au pape d'une part et les serments d'allégeance et de suprématie prononcés en tant que sujets britanniques d'autre part. Cet argument ne serait pas applicable aux catholiques français de Grenade qui ont refusé sans équivoque la primauté temporelle du pape. L'idée est de gommer un maximum les différences entre catholiques et protestants grenadins pour se concentrer sur les intérêts communs des deux communautés, notamment sur le plan économique. Roume de Saint Laurent explique ainsi en 1774 qu'il existe :

[...] sous la domination de la Grande Bretagne deux espèces de Catholiques Romains. [...] La première comprend les anciens sujets de sa Majesté, que des circonstances malheureuses ont forcé d'exclure de la législation et des officiers de confiance. L'histoire d'Angleterre ne fournit que trop d'exemple pour justifier la sévérité des loix à leur égard [...] La seconde est composée des nouveaux sujets adoptés par sa Majesté, lesquels n'ont jamais donné de cause au gouvernement pour les distinguer des sujets protestants. [...] En France, où la Religion dominante est la catholique romaine, on a pris soin d'assigner les limites qui séparent le culte véritable de la religion d'avec les dangereuses maximes de la cour de Rome. [...] L'assemblée du Clergé de France convint en 1682 que le Pape n'a aucune autorité sur le temporel des Rois<sup>114</sup>.



- 50 Une autre partie des catholiques, menée entre autres par le déjà-cité Balthasar Lescallier, cherche au contraire à se réfugier dans la différence, à inverser le stigmate en se déclarant papiste. Plus isolés dans l'île, ces-derniers accusent les premiers d'apostasie<sup>115</sup>. Lors de la reconquête par la France, ils militent pour des représailles sur les Protestants et assimilés, dont François Cazaud qui en 1781 se voit refuser un siège de député au Conseil car il aurait prononcé le serment du Test<sup>116</sup>.
- 51 Lors du retour des Anglais en 1782, les Français sont attaqués essentiellement à partir de la question religieuse. Les autorités imposèrent d'abord que les églises catholiques de l'île soient partagées avec les anglicans et « les bons zélés paquistes [sic], à qui ce partage parut une profanation, la leur abandonnèrent toute entière, en criant à l'usurpation et à l'injustice<sup>117</sup>. » Puis elles tentèrent en vain de s'approprier une partie des revenus ecclésiastiques catholiques et établirent un certain nombre de mesures concernant les cérémonies religieuses qui furent perçues comme autant de taxes indirectes : obligation de publier les bans dans les églises anglicanes, de faire certifier les actes par le greffier de l'île et de les inscrire sur les registres anglicans, de faire célébrer les mariages par le recteur. Mais une fois n'étant pas coutume, c'est encore au sujet des milices que le bât blesse. S'appuyant sur l'incapacité aux offices des catholiques, l'Assemblée rend une fois de plus les nouveaux sujets incapables d'être pourvus de commissions et obligés de servir comme simples soldats<sup>118</sup>. En 1787, ces derniers obtiennent un amendement qui permet, comme à la Dominique, d'être exempté de servir à un rang inférieur lorsqu'on a obtenu des commissions par le passé<sup>119</sup>. Jusqu'à la révolte du mulâtre français Julien Fédon qui secoua l'île en 1795-1796, les gouverneurs n'expriment aucune confiance vis-à-vis des miliciens non protestants<sup>120</sup>.
- 52 Dans la Caraïbe, la couleur est toujours un élément important pour comprendre les dynamiques de domination et de reproduction sociale. La législation et les correspondances administratives nous le rappellent sans cesse, à l'instar de la loi sur la Milice votée à la Grenade en 1767, qui précise qu'il est nécessaire de faire une juste distinction d'infériorité entre les Blancs et les libres de couleur<sup>121</sup>. En outre, la couleur est parfois mobilisée par les acteurs eux-mêmes pour s'identifier en tant que groupe, comme en 1792 lorsque les « Habitants libres de couleur de la Grenade » expriment leur loyauté à la Grande Bretagne dans une pétition dont le premier signataire n'est autre que « Louis Lagrenade, président<sup>122</sup> ». Anglais et Français partagent donc les mêmes débats sur la couleur – sur ses limites, sur l'essor d'une élite économique de couleur et sur les risques que suscitent les déséquilibres démographiques dans les colonies esclavagistes – bien qu'ils les résolvent parfois de manière différente, au moyen d'arguments qui puisent dans des cultures religieuses et politiques distinctes.
- 53 Ces îles présentent pourtant, chacune à sa manière, des contextes spécifiques en partie définis par les recompositions démographiques et sociales profondes que font naître dans ces îles du Vent les changements répétés de souveraineté et la variabilité des statuts. Les tensions croissantes liées à la sujétion, à la religion, à la culture politique ou à la langue d'individus pétris de différentes grammaires impériales invitent à repenser localement la relation entre dignité et couleur. Ces tensions, ainsi que la multiplication d'espaces d'ambiguïtés due à l'enchevêtrement de deux cultures politique et religieuse (avec leurs débats, taxinomies et images sociales), élargissent ou amenuisent les espaces de négociation des acteurs, libres ou non, considérés ou non comme « de couleur ». En témoignent l'exemple des familles de l'Anse-la-Raie, celui de l'adjutant Jean Baptiste Bermingham ou encore celui du capitaine Louis la Grenade. Ces exemples

démontrent amplement qu'il importe peu d'être un mulâtre si on est riche et protestant dans la Grenade administrée par les Britanniques, ou riche et catholique dans la Dominique occupée par les Français.

- 54 Pourtant, pour ces îles comme pour les autres colonies, les historiens ont souvent privilégié une lecture qui tend à opposer les Blancs aux gens de couleur (esclaves et/ou libres) comme le principal clivage social et politique. À tel point que certains aspects pourtant évidents, comme la question de la sujétion, passent parfois inaperçus. Les toiles et dessins du peintre italien Agostino Brunias, qui a vécu et peint à la Dominique entre 1770 et 1773, ont ainsi été étudiées essentiellement pour parler de la représentation de la couleur et de la race dans les Antilles britanniques<sup>123</sup>. Or Brunias est particulièrement sensible à la question de la sujétion dans ces toiles, d'autant plus qu'il est lui-même, en tant qu'étranger et catholique, victime d'une intégration difficile dans la communauté artistique londonienne. En témoigne le programme symbolique qu'il a mis en place pour représenter – aspect qui a été moins relevé car moins visible que la couleur – la sujétion des Anglais et des Français, un code de couleur simple qu'on retrouve sur les habits ou les turbans du tableau représenté ci-dessous : rouge pour les Anglais, bleu pour les Français (figure 4).

Figure 4 : A Cudgelling Match between English and French Negroes in the Island of Dominica



Source : Imprimé d'après Agostino Brunias, Yale Center for British Art, Paul Mellon Collection.

- 55 Ces considérations invitent également à revisiter l'histoire des nombreuses révoltes qui ont secoué la Caraïbe dans les années 1790, comme la révolte de Julien Fédon à la Grenade, celle de Colihaut à la Dominique ou la guerre des Brigands à Sainte Lucie. La nouvelle histoire atlantique s'est emparée de ces révoltes afin d'illustrer ce *vent commun* qui aurait répandu comme une traînée de poudre les idées et terminologies des révolutions atlantiques dans l'espace caraïbe. Cette approche a donné une importance centrale aux questions de la couleur et de la race, dont les déclinaisons locales et les

enjeux semblent pourtant différents d'un empire à l'autre, voire d'une colonie à l'autre. Or, cet article vise justement à montrer que toutes ces révoltes des îles du Vent ne sauraient être lues uniquement comme des révoltes d'esclaves ou des révoltes jacobines, mais renvoient à des contextes locaux où sont articulés et hiérarchisés de manière singulière différents mécanismes de domination sociale (classe, couleur, sujétion, religion). Sans nier les conséquences des révolutions atlantiques à la Dominique, à la Grenade ou à Sainte Lucie, il semble important de comprendre la façon dont les individus mettent en œuvre des tactiques et des langages d'appartenance parfois contradictoires, et où la couleur est élément d'explication parmi d'autres. C'est ce que montre l'exemple de Louis la Grenade et de Julien Fédon, deux mulâtres, tous deux francophones, tous deux immensément riches, mais que tout oppose malgré tout. En 1795, alors que les troupes de Julien Fédon ont repris presque toute l'île aux Britanniques, ce sont les miliciens de couleur de Louis la Grenade qui défendent les élites britanniques retranchées dans Saint-Georges<sup>124</sup>.

- 56 L'opposition entre les deux hommes était notoire à la Grenade, comme en témoigne un récit publié en 1823 par le grenadin britannique Francis McMahon. Capturé par les troupes de Fédon en 1795, ce dernier raconte qu'un message fut envoyé à Fédon lui annonçant la mort de Louis la Grenade, tué lors d'une action. Fédon répondit « qu'il s'en trouvait ravi, qu'il ne blâmait pas La Grenade d'avoir été reconnaissant aux Anglais car ces derniers l'avaient toujours très bien traité ; mais que s'il l'avait capturé, il aurait su quoi en faire.<sup>125</sup> »
- 57 Dès lors, comment pourrait-on se satisfaire d'une lecture de la révolte de Fédon basée sur la couleur des individus, alors que s'y affrontent deux chefs mulâtres qui ont adopté des tactiques et des langages d'appartenance radicalement différents : le catholique français Julien Fédon d'un côté et le protestant naturalisé britannique Louis la Grenade de l'autre ?

---

## NOTES

1. Pour les apports de l'histoire du droit et de la nouvelle histoire politique dans le tournant des années 1990, voir Antonio Manuel HESPANHA, *A vespers do Leviathan. Instituições e poder politico Portugal séc. XVIII*, Lisbonne, Universidade Nova de Lisboa, 1986, 797 p., Pablo FERNÁNDEZ ALBALADEJO, *Fragmentos de monarquía. Trabajos de historia politica*, Madrid, Alianza Editorial, 1992, 487 p. et John ELLIOT, « Europe of Composite Monarchies », *Past and Present*, n° 137, 1992, p. 48-71. Pour les apports de la *entangled history* et de l'histoire comparée des empires, voir Eliga H. GOULD, « Entangled Histories, Entangled Worlds : The English-Speaking Atlantic as a Spanish Periphery », *American Historical Review*, v. 112, n° 3, 2007, p. 764-786, Lauren BENTON, *A Search for Sovereignty : Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 358 p. et Paul D. HALLIDAY, « Laws' histories : pluralisms, pluralities, diversity », dans Lauren Benton, Richard J. Ross (éd.), *Empires and Legal Pluralism, 1500-1850*, New York, New York University Press, 2013, p. 261-277. Pour l'empire français, ce sont surtout des historiens du XVIII<sup>e</sup> siècle qui ont renouvelé l'historiographie impériale. Voir l'ouvrage de James PRITCHARD, *In Search of Empire. The*

*French in the Americas, 1670-1730*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 484 p. ou l'article récent de David CHAUNU sur les Antilles, « Rivalités impériales et neutralité au XVII<sup>e</sup> siècle : la diplomatie par le bas des colons de Saint-Christophe », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* (revue en ligne <http://journals.openedition.org/nuevomundo/72112>), 2018.

2. Sur l'histoire du concept de « société de plantations » et l'absence de l'étude des villes dans l'historiographie de ces sociétés, voir Anne PÉROTIN-DUMON, *La ville aux Iles, la ville dans l'île : Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, Éditions Karthala, 2000, p. 48-67.

3. Ces îles sont découpées en différentes juridictions à la fois administratives et religieuses, nommées « quartiers » par les Français et « paroisses » (*parishes*) par les Britanniques.

4. Le 6 septembre 1778, « 400 hommes de milice [avaient] été licenciés après avoir mis bas les armes. », The National Archives (ci-après TNA). CO 71/4, *Mémoire de William Stuart sur la Dominique*, 24 décembre 1773, feuillets non numérotés.

5. Archives Nationales d'Outre-Mer (ci-après ANOM). COL C<sup>10D3</sup>, *Capitulation de la Dominique*, 7 septembre 1778, feuillets non numérotés. COL C<sup>8A78</sup>, *Ordonnance du marquis de Bouillé établissant des milices à la Dominique*, 17 septembre 1778, f. 310.

6. ANOM. COL C<sup>8A77</sup>, *Lettre du marquis de Bouillé*, 9 novembre 1778, f. 100.

7. Selon le recensement de 1785, les gens de couleur représenteraient 27 % des habitants libres de la Dominique. ANOM. 5DPPC 52, *Recensement de la colonie pour la population et la culture pendant l'année 1785*.

8. Le grade d'adjudant n'est pourtant pas censé exister dans les armées françaises à cette époque. « Nous ne nous servons de ce mot qu'en parlant des affaires des pays étrangers », dans le *Dictionnaire de Trévoux*, v. 1, Paris, Compagnie des Libraires Associés, 1771, p. 202.

9. ANOM. COL D<sup>2C74</sup>, *Situation des milices de la Dominique créées le 17 septembre 1778*, tableaux du 9 novembre 1778, de juillet 1779 et du 1<sup>er</sup> septembre 1781.

10. ANOM. COL A25, *Mémoire du roi pour servir d'instructions particulières au comte de Durat et au sieur Lemort*, 10 décembre 1779, f. 228.

11. C'est le cas de John D. GARRIGUS dans *Before Haiti : Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, 396 p.

12. Voir Dominique ROGERS, « Raciser la société : un projet administratif pour une société domingoise complexe (1760-1791) », *Journal de la Société des américanistes*, v. 95, n° 2, 2009, p. 235-260.

13. Selon Edward L. COX, Louis La Grenade acquiert en 1778 sa première goélette, La Louise, pour faire du commerce inter-îles, voir « The Free Coloureds and Slave Emancipation in the British West Indies : The Case of St. Kitts and Grenada », *The Journal of Caribbean History*, v. 22, n° 1-2, 1988, p. 69. Le commerce à la côte d'Espagne est mentionné dans le répertoire de 1781-1782 du notaire Joseph Colas à St-Georges, voir EAP, 295/2/8/3, *Acte de société entre Louis La Grenade et François Soutyre pour un voyage à la côte d'Espagne pour en rapporter des bestiaux*, St-Georges, 29 mai 1782, f. 2v.

14. Il s'agit d'une plantation à St-Patrick (80 acres) déjà acquise en 1780, des plantations *Mardi Gras* et *Mont Marthe* à St-George déjà acquises en 1788 (une centaine d'acres) et surtout de la plantation *Morne Jaloux* à St-George (99 acres) acquise en 1788 pour la somme de 4.980 livres. Voir les actes notariés de St-George, SCG-RO, v. N3-A4, *Vente d'une parcelle par Louis Lagrenade à François Julien et François Coulon*, le 16 février 1788, f. 1-13 ; *Vente d'une parcelle par Michel Marotte à Louis Lagrenade*, le 16 avril 1788, f. 120-129 ; *Vente de la plantation Morne Jaloux par Robert Montresor à Louis Lagrenade*, le 4 juin 1788, f. 311-321. Voir également à la British Library, Maps K. Top. 123.112.b-e, *A topographical description of the Island of Grenada*, 1780.

15. TNA. CO 101/20, *Lettre du gouverneur George Macartney à l'Assemblée de la Grenade*, 24 février 1777, f. 106r. Le gouverneur britannique de l'île écrit en 1790 : « I have had some conversation with Louis La Grenade, a Mulatto of this Colony, of considerable property, well known for many

years, and upon many occasions for his active service against the Runaway Negroes », dans CO101/31, *Lettre de Edward Matthew à William Wyndham Greenville*, 18/11/1790, f. 46r-47v.

16. « Extrait du journal tenu par Ebenezer Lambe, en date du 27 janvier 1733 » et « Liste des actes législatifs passés en avril 1733 », dans Cecil Headlam et Arthur Percival Newton (éd.), *Calendar of State Papers Colonial, America and West Indies, 1733*, v. 4, Londres, 1939, p. 51-69 et p. 90-107.

17. Un autre cas exceptionnel a été observé à la même époque dans l'empire britannique, cette fois dans la *Royal Navy*. Il s'agit de John Perkins, un mulâtre libre de Kingston probablement né esclave. Engagé très jeune dans la marine comme de nombreux libres de couleur, ses exploits pendant les guerres américaines lui permettent d'être le premier libre de couleur à devenir officier de la marine britannique. Voir Andrew Jackson O'SHAUGHNESSY, *An Empire Divided: The American Revolution and the British Caribbean*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2015, p. 180.

18. « Acte de mars 1710 interdisant aux non blancs ou non protestants d'avoir des charges publiques », *Journals of the Board of Trade and Plantations, 1709-1715*, v. 2, Londres, E G Atkinson, 1925, p. 132-137. Voir aussi l'acte de la Barbade du 8 juillet 1721 interdisant aux gens de couleur d'être électeurs, élus et jurés.

19. Bien qu'aucune loi ne l'interdît, ils ne pouvaient toutefois pas éligibles aux offices publiques et paroissiaux, dans Elsa GOVEIA, *Slave Society in the British Leeward Islands at the End of the Eighteenth Century*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1969 [1965], p. 82.

20. Le *mestee* est à la Jamaïque l'enfant d'une *quadroon* et d'un blanc, lui-même né d'une mulâtresse et d'un blanc. Peter MARSDEN, *An account of the Island of Jamaica, with reflections on the treatment, occupation, and provisions of the slaves*, Newcastle, S. Hodgson, 1788, p. 9.

21. Samuel J. HURWITZ et Edith F. HURWITZ, « A Token of Freedom: Private Bill Legislation for Free Negroes in Eighteenth-Century Jamaica », *The William and Mary Quarterly*, v. 24, n° 3, 1967, p. 423-431.

22. Wilfred S. SAMUEL, R. D. BARNETT, et A. S. DIAMOND, « A List of Jewish Persons Enderized and Naturalised 1609-1799 », *Transactions et Miscellanies (Jewish Historical Society of England)*, v. 22, 1968, p. 111-144.

23. Sur ce sujet, voir l'ouvrage de Daniel STATT, *Foreigners and Englishmen: The Controversy over Immigration and Population, 1660-1760*, Newark-Delaware, University of Delaware Press, 1995, 301 p. et l'article de Bertrand VAN RUYMBEKE, « Enjeux et formes de la naturalisation dans l'Amérique des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue Française d'Études Américaines*, n° 75, 1998, p. 22-33.

24. Sur la dénazion des Juifs aux Antilles, voir Mayer KAYSERLING, « The Jews in Jamaica and Daniel Israel Lopez Laguna », *The Jewish Quarterly Review*, v. 12, n° 4, 1900, p. 708-717 et Samuel OPPENHEIM, « A list of Jews made denizens in the reigns of Charles II and James II (1661-1687) », *Publications of the American Jewish Historical Society*, n° 20, 1911, p. 109-113.

25. Vincent CARRETTA, « Who was Francis Williams? », *Early American Literature*, v. 38, n° 2, 2003, p. 213-237.

26. Sur les dispenses de qualité et licences de *gracias al sacar* dans les colonies espagnoles, voir les ouvrages d'Ann TWINAM, qui a recensé 244 demandes de dispense envoyées par des gens de couleur de l'empire espagnol, dans *Public Lives, Private Secrets: Gender, Honor, Sexuality, and Illegitimacy in Colonial Spanish America*, Stanford, Stanford University Press, 1999, 447 p. et *Purchasing Whiteness: Pardos, Mulattos, and the Quest for Social Mobility in the Spanish Indies*, Stanford, Stanford University Press, 2015, 552 p.

27. Nous avons établi une liste exhaustive des cas de dénazion accordée par l'Assemblée de la Jamaïque au XVIII<sup>e</sup> siècle. Chaque cas donne lieu à un acte législatif conservé dans TNA. CO 140/27-85 *Sessional Papers from Jamaica, 1738-1795*.

28. Sur ce point, voir l'article de Brooke N. NEWMAN, « Contesting Black Liberty and Subjecthood in the Anglophone Caribbean, 1730s-1780s », *Slavery & Abolition*, v. 32, n° 2, 2011, p. 169-183.

29. TNA. CO 103/2, *An act for establishing a Militia for the Defence of this Island*, 28 avril 1767, f. 46 ; TNA. CO 73/6, *An Act for forming and establishing a Militia in Dominica*, 12 mars 1771, f. 15-27.
30. British Museum, Long's Manuscripts, *A General Return of the Militia of Jamaica*, 31 octobre 1778.
31. Sur l'histoire de ces migrations, voir Elisabeth LÉO, *La société martiniquaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1664-1789)*, Fort-de-France et Paris, SHM-Karthala, 2003, 526 p. et Tessa MURPHY, *The Creole Archipelago: Colonization, Experimentation, and Community in the Southern Caribbean, c. 1700-1796*, Thèse de doctorat en Histoire, University of Chicago, 2016, 353 p.
32. ANOM. COL C<sup>8A</sup>57, *Lettre de Jean Louis de Longueville, lieutenant du roi à Sainte-Lucie*, Carénage, 4 novembre 1746, f. 221.
33. « Lettre du gouverneur de la Barbade du 28 mai 1730 », dans Cecil Headlam et Arthur Percival Newton (éd.), *Calendar of State Papers Colonial, America and West Indies, 1728-1729*, v. 37, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1937, p. 113-130.
34. « Déposition du 28 novembre 1727 de John Ridley de la Barbade, capitaine et propriétaire d'un sloop qui revient d'un voyage dans l'île de Saint Vincent », dans Cecil Headlam et Arthur Percival Newton (éd.), *Calendar of State Papers Colonial, America and West Indies, 1728-1729*, v. 36, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1937, p. 24-36.
35. « La diminution des habitants provient d'une terreur panique qui s'est emparé de leur esprit. Ils imaginent que Sainte Lucie va devenir une isle neutre et que sa majesté ne la considéra point. Ce qui les décourage et les porte à s'établir ailleurs. D'un autre côté, la privation de missionnaires fait que bien des gens s'en retirent ou sont retenus d'y aller. », ANOM. COL F<sup>3</sup>55, *Lettre du Marquis de Caylus*, 25 janvier 1749, f. 231.
36. Voir Anthony PAGDEN, *Lords of All the World: Ideologies of Empire in Spain, Britain and France c. 1500-c. 1800*, Cambridge, Yale University Press, 1995, p. 63-103 et Andrew FITZMAURICE, « The genealogy of terra nullius », *Australian Historical Studies*, v. 38, n° 129, 2007, p. 1-15.
37. « Ordonnance du gouverneur Nathaniel Uring donnée à Sainte Lucie le 25 décembre 1722 », dans Nathaniel URING, *A relation of the late intended settlement of the islands of St. Lucia and St. Vincent, in America, in right of the Duke of Montagu and orders in the year 1722*, Londres, 1725, p. 27-28. Consulté sur Eighteenth Century Collections Online.
38. AN. Marine, B<sup>4</sup>41, *Journal du voyage que le sieur Houel, ingénieur du Roi aux îles du Vent, a fait à l'île de Sainte Alousie au mois d'octobre et novembre 1731*, Fort Royal, 29 juillet 1732, f.123.
39. ANOM. COL D<sup>2C</sup>74, *Recensements nominatifs de Sainte Lucie de 1745 et 1746*. ANOM. 5DPPC60, *Recensements nominatifs de Sainte Lucie de 1756, 1758, 1759 et 1760*.
40. James EPSTEIN a travaillé sur ces questions pour l'île de la Trinité, espagnole puis britannique à partir de 1797, dans *Scandal of Colonial Rule: Power and Subversion in the British Atlantic During the Age of Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 289 p.
41. ANOM. COL C<sup>8A</sup>67, *Lettre du président Peinier*, 21 février 1765, f.221.
42. Renaud MORIEUX montre qu'il en est de même pour les frontières maritimes, construites en contexte par l'action des pêcheurs plus que par des traités internationaux qui peuvent être défaits à tout instant. Voir Renaud Morieux, « Anglo-French fishing disputes and maritime boundaries in the North Atlantic, 1700-1850 », dans P. Mancall et C. Shammass (éd.), *Overseas Commerce and the Governing of Maritime Space in the Early Modern Era*, Los Angeles-Californie, Huntingdon Library Press, 2014, p. 41-75.
43. ANOM. COL C<sup>10C</sup>1, *Instructions du Roi au marquis de Champigny*, 26 octobre 1744, feuillets non numérotés.
44. ANOM. F<sup>3</sup>17, *Instructions du Marquis de Caylus à Monsieur de Poincy*, 24 avril 1748, f. 255v. Si les Anglais comptent essentiellement sur une flotte supérieure pour défendre leurs îles, ils savent que les milices sont mieux adaptées pour la sûreté intérieure ou en cas d'attaques soudaines. TNA. CO 71/3, *Lettre de William Young*, 31 octobre 1771, feuillets non numérotés.
45. ANOM. COL C<sup>8A</sup>67, *Lettre de Messieurs D'Ennery et Peynier*, 27 mai 1765, f. 19.

46. TNA. CO 101/1, *Lettre du gouverneur Robert Melville*, 7 février 1765, f. 296.
47. Les cartes ont été réalisées grâce aux documents suivants : ANOM. COL F<sup>357</sup>, *Revue des milices de Sainte Lucie*, 10 octobre 1745, f. 26. ANOM. COL D<sup>2C</sup>74, *Revue des milices de Sainte Lucie*, 1765, feuillets non numérotés.
48. ANOM. COL C<sup>8A</sup>67, *Lettre de Messieurs D'Ennery et Peynier*, 27 mai 1765, f. 19.
49. Pour les données de 1763, voir Joseph-A. BOROMÉ, « La Dominique pendant l'occupation française (1778-1784) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, v. 23, n° 4, 1970, p. 533. Pour les données de 1770-1773, voir TNA. CO 71/4, *Mémoire de William Stuart sur la Dominique*, 24 décembre 1773, feuillets non numérotés.
50. TNA. CO 71/13, *Motifs de la suspension de Charles Winstone comme procureur général*, 1786, feuillets non numérotés.
51. TNA. CO 71/2, *The Dominica Journal*, 30 mai 1798, feuillets non numérotés.
52. ANOM. COL E 164, *Lettre du comte de Durat*, 18 août 1779, f. 573.
53. TNA. CO 166/3, *Registres d'entrée du port de St-George*, du 1er janvier au 31 décembre 1784, f. 22v-63r.
54. ANOM. COL E 248, *Lettre du baron de La Borie, gouverneur de Sainte Lucie*, 25 janvier 1785, f. 341-344.
55. TNA. CO 106/3, *Registres d'entrée du port de St-George*, du 1er janvier au 31 décembre 1784, f. 50.
56. TNA. CO 101/26, *Acte qui naturalise plusieurs protestants étrangers installés ou devant s'installer à la Grenade*, f. 281.
57. Ernesto BASSI a montré comment la Grande Caraïbe, cette « Méditerranée américaine », est avant tout le produit de ces itinéraires limités mais trans-impériaux que pratiquent au quotidien des caboteurs de toutes sortes, issus des sociétés indigènes ou coloniales, coupeurs de bois, pêcheurs, passeurs ou petits commerçants, dans Ernesto BASSI, *An Aqueous Territory: Sailor Geographies and New Granada's Transimperial Greater Caribbean World*, Durham, Duke University Press, 2016, 360 p.
58. ANOM. COL C<sup>8B</sup>12, N°43, *Lettre*, 7 juillet 1766.
59. ANOM. COL C<sup>8A</sup>66, *Lettre du Chevalier de Jumilhac* 23 août 1764, f. 316.
60. Nina GLICK SCHILLER, Linda BASCH et Christina BLANC-SZANTON, « From Immigrant to Transmigrant : Theorizing Transnational Migration », *Anthropological Quarterly*, v. 68, n° 1, 1995, p. 48-63. Le concept de transmigrant a ensuite été utilisé pour l'étude des migrations économiques transfrontalières entre France et Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle par Renaud MORIEUX dans *Une mer pour deux royaumes : La Manche, frontière franco-anglaise (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 317-343.
61. Renaud MORIEUX a par exemple étudié les migrations économiques entre France et Angleterre dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment celles des ouvriers du Cambrésis vers le Sussex. Plus que de simples circulations transfrontalières, il explique comment ces campagnes françaises sont intégrées à l'économie-monde de l'Europe du Nord-Ouest, dans « La fabrique sociale des réseaux migratoires. Les ouvriers du lin entre Cambrésis, Pays-Bas autrichiens et Sussex dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Documents pour l'histoire des techniques* (revue en ligne <http://journals.openedition.org/dht/1286>), n° 19, 2010.
62. TNA. CO 101/26, *Règlement pour le peuplement de l'île de la Trinité*, 1783, f. 9-18.
63. James EPSTEIN, *Scandal of Colonial Rule: Power and Subversion in the British Atlantic During the Age of Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 96-101.
64. ANOM. COL F<sup>4</sup>15, *Lettre de La Borie sur l'état actuelle de Sainte Lucie*, juillet 1785, f. 557.
65. Pour la carte cadastrale, voir BNF, Service hydrographique de la Marine, Portefeuille 157, Division 6, *Carte de Sainte-Lucie vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, quatre feuilles. Les listes de propriétaires de 1771 et 1784 ont été reproduites dans l'ouvrage d'Eugène BRUNEAU-LATOCHE et

Raymond BRUNEAU-LATOUCHE, *Sainte-Lucie, fille de la Martinique*, Saint-Germain-en-Laye, R. Bruneau-Latouche, 1989, p. 88-125.

66. ANOM. COL C<sup>10c</sup>2, *Lettre de Jumilhac, gouverneur de Sainte-Lucie*, 10 juillet 1764, feuillets non numérotés.

67. Le carré de terre équivalait à Sainte Lucie à 1 hectare 29 ares et 26 centiares.

68. ANOM. 1DPPC2858, *Registres paroissiaux du quartier de l'Anse-la-Raye (1765-1786)*.

69. ANOM. COL F<sup>57</sup>57, *Mémoire de Ste Lucie* (auteur inconnu), feuillets non numérotés.

70. ANOM. COL C<sup>10c</sup>3, *Réponses au mémoire présenté par le baron de La Borie, gouverneur de Sainte-Lucie*, Versailles, 22 novembre 1784, feuillets non numérotés.

71. ANOM. COL C<sup>10c</sup>3, *M. de la Borie, Mémoire de Ste Lucie.*, 8 janvier 1785, feuillets non numérotés.

72. ANOM. COL E117, *Affaire Antoine Delpeche contre Madelaine Vautier*, 1787, f. 282-286.

73. ANOM. COL E 261, *Lettre de Messieurs du Conseil de la Grenade à M. le Comte de Durat*, sans date, f. 87.

74. ANOM. COL E 261, *Lettre de Messieurs du Conseil de la Grenade à M. le Comte de Durat*, sans date, f. 87.

75. ANOM. COL E 71, *Mémoire d'Alexis de Sèze sur l'affaire Chapuzet*, 1779, f. 457.

76. ANOM. COL E 281, *Lettre du sieur Lescallier contre le sieur Laurent*, 26 mai 1781, f. 144.

77. Sur ce sujet, voir les travaux de Caitlin ANDERSON et Hannah WEISS. Caitlin ANDERSON, « Old Subjects, New Subjects and Non-Subjects : Silences and Subjecthood in Fédon's Rebellion, Grenada, 1795-1796 », dans Richard Bessel, Nicholas Guyatt et Jane Rendall (éd.), *War, Empire and Slavery 1770-1830*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, p. 201-217 ; Hannah WEISS MULLER, « Bonds of Belonging : Subjecthood and the British Empire », *Journal of British Studies*, v. 53, n° 1, 2014, p. 29-58.

78. TNA. CO 101/9, *Lettre du gouverneur George Scott à Charles Wyndham, comte d'Egremont*, 19 janvier 1763, f. 15.

79. Le terme péjoratif « papiste » traduit une accusation politique de la part des protestants vis-à-vis des catholiques sujets de la couronne britannique. Selon une rhétorique conspirationniste, ces derniers sont désignés comme des traîtres potentiels, en lien avec leur double allégeance politique (au pape et au roi). Sur ces questions, voir Peter LAKE, « Anti-Popery : the Structure of a Prejudice », dans Richard Cust et Ann Hughes (dir.), *Conflict in Early Stuart England*, Londres, Longman, 1989, p. 72-106 ; Peter LAKE et Michael QUESTIER, *The Antichrist's Lewd Hat : Protestants, Papists and Players in Post-Reformation England*, New Haven, Yale UP, 2002, 731 p.

80. *The Grenada planter : or, a full and impartial answer to a letter in the Gazetteer of October 22, 1768*, Londres, 14/11/1768. Consulté sur Eighteenth Century Collections Online.

81. L'adoption du *Test Act* en 1673 oblige tout sujet britannique souhaitant accéder à des charges publiques à prononcer une série de serments de fidélité à la couronne britannique comportant des déclarations contre le pape et contre la transsubstantiation. Ces serments permettaient d'exclure les catholiques du service civil et militaire.

82. « Audi alteram partem », *or a counter-letter on the late and present state of affairs in the island of Grenada*, Londres, W. Nicoll, 1770, p. 71. Consulté sur Eighteenth Century Collections Online.

83. Ce déplacement a été observé par Donald POLSON dans sa thèse *The Tolerated, the Indulged and the Contented : Ethnic Alliances and Rivalries in Grenadian Plantation Society (1763-1800)*, Thèse de doctorat, Université de Warwick, 2011, 359 p.

84. TNA. CO 101/9, *Lettre du gouverneur George Scott à Charles Wyndham, comte d'Egremont*, 19 janvier 1763, f. 15.

85. TNA. CO 101/12, *Lettre du gouverneur Robert Melville au comte de Shelburne*, 27 décembre 1767, f. 53r-56v.

86. TNA. CO 101/12, *Lettre du Conseil de Grenade au gouverneur*, sans date, f. 124

87. TNA. CO 101/3, *Board of Trade, Minutes*, 7 septembre 1768, f. 1.



88. TNA. CO 101/26, *Mémoire remis au gouverneur Lucas par les nouveaux sujets de la Grenade*, 27 février 1786, f. 294.
89. ANOM. COL F<sup>3</sup>17, *Considérations politiques qui doivent déterminer la cour de France à reconquérir sur les anglois et à conserver l'isle de la Grenade*, par le Mort, 1779, f. 342.
90. Donald FYSON, « Les Canadiens et le Serment du Test », dans Sophie Imbeault, Denis Vaugeois et Laurent Veysseyre (dir.), 1763. *Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, Québec, Septentrion, 2013, p. 274.
91. Donald FYSON, « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada : les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, v. 55, n° 1, 2001, p. 85-88.
92. Les anglophones auraient représenté environ 1 % de la population de la province de Québec en 1766 et 1,6 % en 1780. Fernand OUELLET, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850, structures et conjoncture*, Thèse de doctorat en histoire, Québec, Université Laval, 1965, p. 302.
93. TNA. CO 101/26, *Lettre du Marquis de Cazaux à Messieurs Simond et Hankei*, 28 mars 1785, f. 96.
94. ANOM. COL C<sup>10A</sup>4-2, *Rapport au ministre sur les dispositions administratives faites à la grenade depuis la prise sur les anglois*, sans date, feuillets non numérotés. ANOM. COL E 164, *Lettre du comte de Durat*, 28 juillet 1779, f. 570.
95. ANOM. COL C<sup>10A</sup>3-1, *Lettre du comte de Durat, gouverneur de la Grenade*, 26 octobre 1782, feuillets non numérotés.
96. ANOM. COL D<sup>2C</sup>41, *Revue du détachement des Chasseurs Volontaires de Saint-Domingue à la grenade en 1780, 1782 et 1783*, feuillets non numérotés. ANOM. COL D<sup>2C</sup>74, *Revue de milice de la Grenade en 1780, 1781 et 1782*, feuillets non numérotés. ANOM. COL C<sup>8A</sup>78, *Lettre du Marquis de Bouillé, gouverneur général des Îles du Vent*, 23 novembre 1779, f. 144.
97. TNA. CO 318/10, *Ordonnance concernant l'imposition de l'année 1783 par le baron de Laborie, gouverneur de la Grenade*, 3 février 1783, f. 115.
98. François Cazaud évoque ici un article de la capitulation de la Grenade en 1762.
99. ANOM. COL E 66, *Lettre de François Cazaud de Roumillac*, 2 avril 1780, f. 252-253.
100. TNA. CO 101/26, *Mémoire remis au gouverneur Lucas par les nouveaux sujets de la Grenade*, 27 février 1786, f. 294.
101. TNA. CO 101/26, *Lettre du Marquis de Cazaux à Messieurs Simond et Hankei*, 28 mars 1785, f. 96.
102. TNA. CO 71/4, *Revue des régiments et compagnies indépendantes de milices de la Dominique*, novembre et décembre 1773, f. 102-110v.
103. TNA. CO 101/11, *Lettre au Roi d'Angleterre adressée par les protestants français de la Dominique*, 15 décembre 1766, f. 156-157.
104. TNA. T 1/509, *Mémoire du Sieur Jacques Blancard*, 3 août 1774, f. 82-84.
105. TNA. CO 73/6, *An Act for forming and establishing a Militia in Dominica*, 12 mars 1771, f. 15-27.
106. ANOM. COL E 337, *Mémoire d'Alexis Pitault pour la croix de Saint-Louis*, 1 septembre 1781, f. 201.
107. ANOM. C<sup>10D</sup>3, *État de l'artillerie trouvée à la Dominique après la prise de l'île*, 8 septembre 1778, feuillets non numérotés.
108. Thomas ATWOOD, *The history of the island of Dominica. Containing a description of its situation, extent, climate, mountains, rivers, natural productions, &c. Together with An Account of the Civil Government, Trade, Laws, Customs, and Manners of the Different Inhabitants of that Island. Its Conquest by the French, and Restoration to the British Dominions*, Londres, J. Johnson, MDCCXCI. [1791], 293 p. 202-207.
109. ANOM. COL E 66, *Lettre de François Cazaud de Roumillac*, 2 avril 1780, f. 252.
110. TNA. CO 101/26, *Lettre du Marquis de Cazaux à Messieurs Simond et Hankei*, 28 mars 1785, f. 96.
111. Colin HAYDON, *Anti-Catholicism in Eighteenth-Century England: A Political and Social Study*, Manchester, Manchester University Press, 1993, 276 p.

112. La distinction entre empire commercial et empire de conquête a été théorisée par James LANG dans son ouvrage *Conquest and Commerce: Spain and England in the Americas*, New York, Academic Press, 1975, 261 p. Sur la transformation de la nature de l'empire britannique au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Jerry BANNISTER, « Atlantic Canada in an Atlantic World ? Northeastern North America in the Long 18th Century », *Acadiensis*, v. 43, n° 2, 2014, p. 16.
113. Jessica L. HARLAND-JACOBS, « Incorporating the King's New Subjects : Accommodation and Anti-Catholicism in the British Empire, 1763–1815 », *Journal of Religious History*, v. 39, n° 2, 2015, p. 203-223.
114. ANOM. COL F<sup>3</sup>17, *Défense du règlement des paroissiens de Saint Patrice, écrit par Mr. Roume de Saint Laurent le 22 février 1774 et envoyé à Mr. Moreau de Saint-Méry le 28 février 1775*, f. 315v-318.
115. Roume de Saint Laurent s'en défend en ces mots : « Il est vrai que j'ai parlé contre les superstitieux, les fanatiques, les faux-dévots, les mauvais prêtres ; que j'ai nié que le pouvoir du pape s'étendit à la Grenade, et que j'ai dit que les loix nous deffendoient de recevoir ses bulles. Il est encore vrai que j'ai empêché qu'elles ne fussent publiées dans l'église de ma paroisse. [...] Mais je n'ai jamais voulu changer de religion. », ANOM. COL F<sup>3</sup>17, *Réponse à Nihili-scious & à l'Ami du Travesti, par Mr. Roume de Saint Laurent, 22 février 1774*, f. 314-315.
116. ANOM. COL E 66, *Lettre de François Cazaud de Roumillac au comte de Durat, 12 novembre 1781*, f. 243.
117. ANOM. COL F<sup>3</sup>17, *Mémoire en faveur des habitants françois de la Grenade, 1784*, f. 514.
118. TNA. CO 101/26, *Mémoire des nouveaux sujets de la Grenade au gouverneur Lucas, 27 février 1786*, f. 294.
119. TNA. CO 101/27, *Extrait d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 1787*, f. 162.
120. TNA. CO 101/33, *Lettre du gouverneur Ninian Home à Charles Grey, 25 août 1794*, f. 225.
121. TNA. CO 103/2, *Acte pour établir une milice pour la défense de l'île, 28 avril 1767*, f. 46. Un autre acte voté une semaine plus tôt tentait de limiter les affranchissements afin de limiter les « états intermédiaires » entre Blancs et esclaves. Voir TNA. CO 103/2, *Acte pour lutter contre l'augmentation soudaine du nombre de mulâtres et de noirs libres, 21 avril 1767*, f. 35-36v.
122. TNA. CO 101/32, *Pétition des habitants libres de couleur de la Grenade, 10 janvier 1792*, f. 95-96v.
123. Voir Amanda Michaela BAGNERIS, *Coloring the Caribbean: Agostino Brunias and the Painting of Race in the British West Indies, 1765-1800*, Thèse de doctorat, Cambridge, Université de Harvard, 2009, p. 19, 698 p. et David BINDMAN, « Representing Race in the Eighteenth-Century Caribbean : Brunias in Dominica and St Vincent », *Eighteenth-Century Studies*, v. 5, n°1, 2017, p. 1-21.
124. Edward L. COX, « Fedon's Rebellion 1795-1796 : Causes and Consequences », *The Journal of Negro History*, v. 67, n° 1, 1982, p. 13.
125. Francis MCMAHON, *A Narrative of the Insurrection in the Island of Grenada in the year 1795*, Grenada, Printed by John Spahn, 1823, p. 38.

## RÉSUMÉS

Depuis une vingtaine d'années, l'historiographie a démontré la pluralité des contextes normatifs et juridiques au sein des empires modernes. Cet article vise à montrer que ces variations locales concernent également les pratiques classificatoires et les langages d'appartenance des acteurs. Entre 1763 et 1803, plusieurs îles des Antilles connaissent des changements répétés de souveraineté. Tantôt françaises, tantôt britanniques, les petites îles de Sainte Lucie, de la Grenade

et de la Dominique subissent de lourdes recompositions sociales et démographiques. Ces trois mondes mêlés, distincts mais connectés, traversés par deux empires, sont intégrés à un espace régional caraïbe structuré par des circulations trans-impériales denses. L'étude des miliciens de couleur permet d'examiner, dans chacun de ces contextes, l'articulation de divers mécanismes de la domination sociale : la richesse, la couleur, la sujétion, mais aussi la langue et la religion. Cet article montre ainsi que l'enchevêtrement de différentes grammaires impériales dans ces espaces renforce la capacité des acteurs à négocier localement leurs appartenances sociales, y compris la couleur

In the last two decades, the historiography has demonstrated the plurality of normative contexts within early modern empires. This article aims to show that these local variations also concern the languages of belonging and classification practices of actors. Between 1763 and 1803, several small islands of the West Indies experienced multiple changes of sovereignty, which implied major social and demographic changes. St. Lucia, Grenada and Dominica, sometimes French, sometimes British, were tangled worlds, distinct but connected, crossed by two empires, into a regional integrated area. The study of colored militiamen allows to examine –in each of these contexts– the articulation of different mechanisms of social domination: wealth, subjecthood, race, but also language and religion. This article shows that the entanglement of different imperial grammars reinforced the ability of actors to negotiate locally their social affiliations, including race

Desde hace veinte años, la historiografía ha demostrado una pluralidad de contextos normativos y jurídicos al interior de cada uno de los imperios modernos. Este artículo se propone mostrar que estas variaciones locales también conciernen las prácticas de clasificación y las lógicas de pertenencia de los actores. Entre 1763 y 1803, varias islas de las Antillas viven una serie de cambios de soberanía repetidos. Unas veces francesas, otras británicas, las pequeñas islas de Santa Lucía, Granada y Dominica son objeto de importantes recomposiciones sociales y demográficas. Estos tres mundos mezclados, distintos pero conectados, atravesados por dos imperios, se integran en un espacio regional del Caribe, estructurado por intensas circulaciones transimpériales. El estudio de los milicianos de color permite examinar, en cada uno de estos contextos, la articulación de diversos mecanismos de la dominación social : la riqueza, el color, la sujeción, así como la lengua y la religión. Este artículo muestra que el entrelazamiento de las diferentes gramáticas imperiales en estos espacios refuerza la capacidad de los actores para negociar localmente sus pertenencias sociales, incluido el color

## INDEX

**Mots-clés** : milices, libres de couleur, appartenances, sujétion, empires modernes

**Palabras claves** : milicias, pardos libres, pertenencias, sujeción, imperios modernos

**Keywords** : militia, free colored, belonging, subjecthood, early modern empires

## AUTEUR

**BAPTISTE BONNEFOY**

Doctorant à l'EHESS, membre du CRH et du GEI.

E-Mail : baptiste [point] bonnefoy [arobase] ehess [point] fr